

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°37

10 septembre 2003

Lois et règlements

135^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

881-2003	Mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, Loi assurant la... — Entrée en vigueur d'une disposition de la loi	4045
----------	---	------

Règlements et autres actes

902-2003	Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (Mod.)	4047
909-2003	Sécurité ferroviaire (Mod.)	4048
910-2003	Ville de Longueuil — Parties de l'autoroute 10 déclarées propriété de la Ville	4049

Projets de règlement

Code des professions — Acupuncteurs — Code de déontologie	4051
Parcs	4057
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi (Mod.)	4060
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Certificats de compétence	4064

Décisions

7892	Producteurs de bois, Saguenay-Lac-Saint-Jean — Plan conjoint (Mod.)	4067
7895	Producteurs de bois, Saguenay-Lac-Saint-Jean — Contingents (Mod.)	4067
7898	Producteurs de dindon — Production et mise en marché (Mod.)	4068

Décrets administratifs

821-2003	Cinquième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur	4069
822-2003	Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse et la Corporation du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) portant sur la réalisation d'un programme d'indicateurs du rendement scolaire (volet sciences)	4069
823-2003	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion provinciale-territoriale et à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des services sociaux qui se tiendront à Yellowknife, les 25 et 26 août 2003	4070
824-2003	Changement de résidence de madame la juge Lise Gaboury, juge à la Cour du Québec	4070
825-2003	Changement de résidence de monsieur le juge Claude Melançon, juge à la Cour du Québec ...	4071
826-2003	Changement de résidence de monsieur le juge André Soumis, juge à la Cour du Québec ...	4071
827-2003	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec ...	4072
841-2003	Abrogation de certains décrets relatifs à l'Observatoire québécois de la mondialisation	4084
842-2003	Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay	4084
843-2003	Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Maurice	4085

844-2003	Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc	4086
845-2003	Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Bénin	4086
846-2003	Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire	4087
847-2003	Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Niger	4087
848-2003	Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire	4088
849-2003	Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Panama	4089
850-2003	Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Madagascar	4089
851-2003	Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne	4090
852-2003	Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République gabonaise	4091
853-2003	Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Togo	4091
854-2003	Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie	4092
855-2003	Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal	4092
856-2003	Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Burkina Faso	4093
857-2003	Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Congo	4094
858-2003	Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Guinée	4094
859-2003	Protocole complémentaire à l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili signée à Santiago le 9 mai 2002	4095
863-2003	Expédition d'un volume annuel de bois ronds de 15 000 mètres cubes de résineux vers l'entreprise Corner Brook pulp and paper limited, située à Terre-Neuve et Labrador	4096
864-2003	Expédition d'un volume annuel de 20 000 mètres cubes de feuillus durs vers trois entreprises dans l'État du Maine par les Billots Sélect Mégantic inc.	4096
865-2003	Cession d'ouvrages et location de forces hydrauliques et de droits immobiliers en faveur de Société en commandite Pouvoir Riverin, pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur le rivière Riverin, municipalité de Rivière-Pentecôte, circonscription foncière de Saguenay	4097
866-2003	Cession d'ouvrages et location de forces hydrauliques et de droits immobiliers en faveur d'Hydro Norbyco (1995) inc. pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Blanche, dans la ville de Gatineau, circonscription foncière de Hull	4099
870-2003	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Principale, située en la Municipalité de Saint-Benoit-Labre (D 2003 68020)	4100
871-2003	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de l'intersection du chemin du Roy et de la route Guilbault, situés en la Municipalité de Deschambault-Grondines (D 2003 68013)	4101
899-2003	Nomination de monsieur Jean-Pierre Gauthier comme membre et président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie	4101
900-2003	Nomination de cinq membres du Conseil Cris-Québec sur la foresterie	4104
901-2003	Signature de la Convention complémentaire n ^o 17 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois en vue de la création du Parc national des Pingualuit	4105

Arrêts ministériels

Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise des droits que le gouvernement du Canada a ou pourrait avoir sur une parcelle de terrain étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, compris dans les limites du cadastre de la paroisse de Saint-Roch-des-Aulnets, circonscription foncière de L'Islet	4107
---	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 881-2003, 27 août 2003

Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (2002, c. 25)

— Entrée en vigueur d'une disposition de la loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur d'une disposition de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec

ATTENDU QUE la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (2002, c. 25) a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 13 juin 2002, à l'exception :

— des articles 1 à 15 et de l'article 17, dans la mesure où il édicte les articles 95.11 à 95.24 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

— des dispositions de l'article 21 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2003, dans la mesure où elles concernent un plan annuel d'intervention, et à la date de l'entrée en vigueur des articles 95.11 à 95.24 de la Loi sur les forêts, dans la mesure où elles concernent un plan général d'aménagement forestier;

— des dispositions de l'article 25 qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des articles 95.11 à 95.24 de la Loi sur les forêts;

ATTENDU QU'il a lieu de fixer au 15 septembre 2003 la date de l'entrée en vigueur de l'article 17 de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, dans la mesure où il édicte les articles 95.11 à 95.24 de la Loi sur les forêts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entrée en vigueur de l'article 17 de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (2002, c. 25), dans la mesure où il édicte les articles 95.11 à 95.24 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), soit fixée au 15 septembre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41107

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 902-2003, 27 août 2003

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01)

Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), le gouvernement peut édicter des règlements pour désigner comme espèce menacée ou vulnérable toute espèce qui le nécessite;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats par le décret n^o 950-2001 du 23 août 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats a été publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 septembre 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Environnement :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats*

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01, a. 10)

1. Le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats est modifié à l'article 2 :

1^o par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, du suivant :

«0.1^o l'alose savoureuse (*Alosa sapidissima*);»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, des suivants :

«1.1^o le faucon pèlerin anatum (*Falco peregrinus anatum*);

1.2^o le pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*);».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41108

* Le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats a été édicté par le décret n^o 950-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6143) et il n'a pas subi de modification depuis cette date.

Gouvernement du Québec

Décret 909-2003, 27 août 2003

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé
(L.R.Q., c. S-3.3)

Sécurité ferroviaire — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité ferroviaire

ATTENDU QUE les paragraphes 10° et 10.1° de l'article 54 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., c. S-3.3) permettent au gouvernement de prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité ferroviaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 avril 2003 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de la publication de ce projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité ferroviaire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité ferroviaire*

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé
(L.R.Q., c. S-3.3, a. 54, par. 10° et 10.1°)

1. Le Règlement sur la sécurité ferroviaire est modifié à l'article 41 par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «98» par «96».

* Le Règlement sur la sécurité ferroviaire, édicté par le décret n° 1401-2000 du 29 novembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7317), n'a pas été modifié depuis son édicition.

2. Ce règlement est modifié par le remplacement du chapitre III par le suivant:

« CHAPITRE III TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES

SECTION I INTERPRÉTATION

91. Dans le présent règlement, on entend par:

«Règlement sur le transport des marchandises dangereuses»:

le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses pris par le décret C.P. 2001-1336 du 1^{er} août 2001 et portant le numéro d'enregistrement DORL/2001-286 du 1^{er} août, *Gazette du Canada*, Partie II, 15 août 2001.

92. Les mots et expressions qui apparaissent dans le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ont la signification qui y est indiquée dans ce règlement ou dans la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (1992, 40-41 Élisabeth II, c. 34), sauf pour les mots suivants où on entend par:

«inspecteur»: toute personne autorisée par le ministre des Transports à agir comme inspecteur pour l'application du présent règlement;

«manutention»: toute opération, indépendamment des installations où elle se déroule, de chargement, de déchargement, de conteneurisation et d'emballage de matières dangereuses transportées par chemin de fer ou devant l'être;

«expéditeur»: la personne qui offre des matières dangereuses pour le transport.

Lorsqu'il y a incompatibilité entre les dispositions du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses et celles du présent règlement, ces dernières prévalent.

SECTION II CLASSIFICATION

93. Constitue une matière dangereuse toute marchandise dangereuse au sens de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses.

Une matière dangereuse appartient à la classe qui lui est attribuée suivant l'annexe 1 ou la partie 2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

94. L'expéditeur doit classifier la matière dangereuse conformément aux paragraphes (1) à (5) de l'article 2.2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses avant de l'offrir en transport.

SECTION III DOCUMENTS

95. Les exigences relatives au document d'expédition prescrites par les articles 3.1 à 3.4, 3.8, 3.10 et 3.11 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent au transport et à la manutention des matières dangereuses.

Les informations minimales que doit contenir le document d'expédition sont celles prescrites aux articles 3.5 et 3.6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

SECTION IV INDICATIONS DE DANGER

96. Les indications de danger prescrites par la partie 4 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses doivent être apposées conformément aux dispositions de ce règlement.

SECTION V NORMES ET RÈGLES DE SÉCURITÉ

97. Les normes de sécurité et les règles de sécurité auxquelles renvoie l'article 1.3, ainsi que les annexes 1, 2 et 3 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au transport des matières dangereuses et à leur manutention.

Il en est de même des dispositions des articles 1.5 à 1.13, 1.15 à 1.20, 1.25 à 1.27, 1.29, 1.31 à 1.34, 1.36 à 1.43 et 1.45 à 1.47 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

98. Il est interdit de manutentionner, d'offrir en transport ou de transporter des matières dangereuses dans des contenants à moins que les dispositions de la partie 5 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ne soient respectées.

99. Les articles 6.1 à 6.8 de la partie 6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent au transport des matières dangereuses et à leur manutention.

100. L'article 7.1 concernant l'exigence relative au plan d'intervention d'urgence du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent au transport des matières dangereuses et à leur manutention.

101. Toute personne qui est en possession de matières dangereuses lors d'un rejet accidentel de celles-ci doit immédiatement le rapporter conformément à l'article 8.1 de la partie 8 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

102. Les dispositions de la partie 10 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, s'appliquent également au transport des matières dangereuses et à leur manutention.»

3. L'article 109 de ce règlement est modifié par le remplacement de «des articles 97 à 100» par «des articles 94 à 102».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41109

Gouvernement du Québec

Décret 910-2003, 27 août 2003

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

Autoroute 10 — Parties déclarées propriété de la Ville de Longueuil

CONCERNANT les parties de l'autoroute 10 déclarées propriété de la Ville de Longueuil

ATTENDU QUE l'autoroute 10 dans la Ville de Longueuil a été acquise et administrée par l'Office des autoroutes du Québec avant le 1^{er} janvier 1983 et, qu'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), elle est la propriété de l'État;

ATTENDU QUE les parties de l'autoroute 10, tronçon 01, section 042, dans les secteurs de l'avenue Malo et du boulevard Lapinière, désignées par les lots décrits ci-dessous, n'ont jamais fait partie de l'inventaire des routes dont la gestion incombe au ministre des Transports;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) le gouvernement peut, par décret, déclarer qu'une partie d'une autoroute propriété de l'État devient, sans indemnité, propriété de la municipalité locale sur le territoire de laquelle elle est située, à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer propriété de la Ville de Longueuil, sans indemnité, la partie de l'autoroute 10, tronçon 01, section 042, dans le secteur de l'avenue Malo, désignée comme étant les lots 2198 et 2199 du cadastre de la Paroisse de Laprairie de La Madeleine, circonscription foncière de Laprairie, lesquels sont montrés sur le plan XX20-5371-9504-X2-2 préparé par Réjean Bourgault, a.-g., sous le numéro 1109 de ses minutes;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer propriété de la Ville de Longueuil, sans indemnité, la partie de l'autoroute 10, tronçon 01, section 042, dans le secteur du boulevard Lapinière, désignée comme étant les lots 2 030 546 et 2 030 550 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie, lesquels sont montrés sur le plan XX20-5371-9504-X2 préparé par Réjean Bourgault, a.-g., sous le numéro 1107 de ses minutes;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer propriété de la Ville de Longueuil, sans indemnité, la partie de l'autoroute 10, tronçon 01, section 042, dans le secteur du boulevard Lapinière, désignée comme étant les lots 2 375 346 et 2 375 393 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie, les lots 119-9 partie, 119-48 partie, 119-68 partie, 119-69 partie, 120-1 partie, 120-22 partie, 120-23 partie, 120-32 partie, 120-41 partie, 120-42 partie, 143 partie, 144 partie, 144-1 partie, 144-2 partie, 144-7 partie, 144-8 partie, 144-9 partie, 144-15 partie, 144-16 partie, 144-42, 144-43, 144-44 partie, 144-47 partie, 144-48, 144-49 partie, 144-210 partie, 145 partie, 145-1 partie, 145-3 partie, 145-4, 145-5 partie, 145-29 partie, 145-30, 145-31 partie, 145-33 partie, 147 partie, 148 partie, 149 partie du cadastre de la Paroisse de Laprairie de La Madeleine, circonscription foncière de Laprairie et les parcelles 3 et 38 étant des parties montrées à l'originnaire du cadastre de la Paroisse de Laprairie de La Madeleine, circonscription foncière de Laprairie, lesquels sont montrés sur le plan XX20-5371-9504-X2-1 préparé par Marcel Roy, a.-g., sous le numéro 10301 de ses minutes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit déclarée propriété de la Ville de Longueuil, sans indemnité, la partie de l'autoroute 10, tronçon 01, section 042, dans le secteur de l'avenue Malo, désignée comme étant les lots 2198 et 2199 du cadastre de la Paroisse de Laprairie de La Madeleine, circonscription foncière de Laprairie, lesquels sont montrés sur le plan XX20-5371-9504-X2-2 préparé par Réjean Bourgault, a.-g., sous le numéro 1109 de ses minutes;

QUE soit déclarée propriété de la Ville de Longueuil, sans indemnité, la partie de l'autoroute 10, tronçon 01, section 042, dans le secteur du boulevard Lapinière, désignée comme étant les lots 2 030 546 et 2 030 550 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie, lesquels sont montrés sur le plan XX20-5371-9504-X2 préparé par Réjean Bourgault, a.-g., sous le numéro 1107 de ses minutes;

QUE soit déclarée propriété de la Ville de Longueuil, sans indemnité, la partie de l'autoroute 10, tronçon 01, section 042, dans le secteur du boulevard Lapinière, désignée comme étant les lots 2 375 346 et 2 375 393 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie et les lots 119-9 partie, 119-48 partie, 119-68 partie, 119-69 partie, 120-1 partie, 120-22 partie, 120-23 partie, 120-32 partie, 120-41 partie, 120-42 partie, 143 partie, 144 partie, 144-1 partie, 144-2 partie, 144-7 partie, 144-8 partie, 144-9 partie, 144-15 partie, 144-16 partie, 144-42, 144-43, 144-44 partie, 144-47 partie, 144-48, 144-49 partie, 144-210 partie, 145 partie, 145-1 partie, 145-3 partie, 145-4, 145-5 partie, 145-29 partie, 145-30, 145-31 partie, 145-33 partie, 147 partie, 148 partie, 149 partie, du cadastre de la Paroisse de Laprairie de La Madeleine, circonscription foncière de Laprairie et les parcelles 3 et 38 étant des parties montrées à l'originnaire du cadastre de la Paroisse de Laprairie de La Madeleine, de la circonscription foncière de Laprairie, lesquels sont montrés sur le plan XX20-5371-9504-X2-1 préparé par Marcel Roy, a.-g., sous le numéro 10301 de ses minutes;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41110

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Acupuncteurs — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Code de déontologie des acupuncteurs», adopté par le Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des acupuncteurs du Québec, ce règlement a pour objectif principal d'imposer au professionnel des devoirs et obligations d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

Il a également pour but d'énoncer les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, conformément aux dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78).

Le Code de déontologie est nécessaire pour garantir une meilleure protection du public et une surveillance accrue de la pratique professionnelle. Il n'a aucun impact sur les entreprises, notamment les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e François Houle, secrétaire général de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, 1001, boulevard de Maisonneuve Est, bureau 585, Montréal (Québec) H2L 4P9, numéro de téléphone: (514) 523-2882 ou 1 800 474-5914; numéro de télécopieur: (514) 523-9669.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par

l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Code de déontologie des acupuncteurs

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

CHAPITRE I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent code impose à l'acupuncteur, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), des devoirs d'ordre général et particulier dont il doit s'acquitter, particulièrement dans l'exécution d'un mandat confié par un patient.

CHAPITRE II DEVOIRS ENVERS LES PATIENTS, LA PROFESSION ET LE PUBLIC

SECTION I COMPÉTENCE ET INTÉGRITÉ

2. L'acupuncteur doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence et intégrité.

3. L'acupuncteur a le devoir primordial de protéger la santé et le bien-être des individus qu'il dessert tant sur le plan individuel que collectif.

4. L'acupuncteur doit exercer sa profession selon les normes de pratique généralement reconnues par la médecine énergétique traditionnelle orientale et par la profession. À cette fin, il doit, notamment, tenir à jour et perfectionner ses connaissances ainsi que développer ses aptitudes, habiletés et attitudes.

5. L'acupuncteur doit, avant d'accepter un mandat, tenir compte des limites de sa compétence et des moyens dont il dispose. Il doit s'abstenir de garantir la guérison de toute condition de santé.

6. Outre ce qui est prévu à l'article 54 du Code des professions, l'acupuncteur doit s'abstenir d'exercer sa profession ou de poser certains actes professionnels dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

7. Lorsqu'il transmet une information qu'il sait être incomplète, préliminaire ou dont il doute de la fiabilité, l'acupuncteur doit en aviser le destinataire.

8. L'acupuncteur doit exercer sa profession dans le respect de la vie, de la dignité et de la liberté de la personne humaine. Il ne peut refuser de prêter ses services professionnels lorsque la vie du patient est en péril.

9. L'acupuncteur doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et ses travaux sur la société.

10. L'acupuncteur doit avoir une conduite irréprochable.

Il doit, notamment, agir avec courtoisie, dignité, modération et objectivité.

SECTION II DÉSINTÉRESSEMENT ET INDÉPENDANCE

11. L'acupuncteur doit subordonner son intérêt personnel à celui du patient.

12. L'acupuncteur doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle. Il doit, notamment, ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses obligations professionnelles au préjudice du patient.

13. L'acupuncteur doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage ou toute commission ou ristourne relatifs à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser un tel avantage ou une telle commission ou ristourne.

SECTION III DILIGENCE ET DISPONIBILITÉ

14. L'acupuncteur doit faire preuve d'une diligence et d'une disponibilité raisonnables.

15. L'acupuncteur ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, mettre fin aux services professionnels fournis à un patient.

Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

1° la perte de la confiance du patient ;

2° le manque de collaboration de la part du patient à participer à son traitement ;

3° l'incompatibilité de caractère entre l'acupuncteur et le patient ;

4° le fait que l'acupuncteur soit en conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute ;

5° l'incitation de la part du patient à l'accomplissement d'actes qu'il sait illégaux, injustes ou frauduleux.

16. Avant de cesser de fournir des services professionnels à un patient, l'acupuncteur doit l'en informer et s'assurer que la cessation de service ne lui est pas préjudiciable.

Il doit s'assurer que le patient peut continuer à obtenir les soins requis et y contribuer dans la mesure nécessaire.

SECTION IV HONORAIRES

17. L'acupuncteur ne peut demander que des honoraires justes et raisonnables.

Sont considérés justes et raisonnables les honoraires qui sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus.

18. Pour fixer le montant de ses honoraires, l'acupuncteur peut tenir compte, notamment, des facteurs suivants :

1° son expérience ;

2° le temps consacré à l'exécution des services professionnels ;

3° la difficulté et l'importance des services professionnels ;

4° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une célérité ou une compétence exceptionnelles.

19. L'acupuncteur doit, dès que possible, informer le patient du coût approximatif, de la nature et des modalités des services professionnels requis et obtenir son accord à ce sujet.

20. L'acupuncteur doit s'abstenir d'exiger à l'avance le paiement d'honoraires pour ses services professionnels.

21. L'acupuncteur ne peut réclamer du patient le paiement de ses honoraires pour des services professionnels dont le coût est assumé par un tiers en vertu d'une loi à moins qu'en vertu de cette loi, il puisse conclure et qu'il ait conclu une entente explicite avec le patient.

22. L'acupuncteur ne peut partager ses honoraires avec un autre membre de l'Ordre des acupuncteurs du Québec que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des responsabilités et des services.

23. Lorsque l'acupuncteur confie à une autre personne la perception de ses honoraires, il doit s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.

SECTION V RESPONSABILITÉ

24. L'acupuncteur doit engager pleinement sa responsabilité civile personnelle.

Il lui est interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité. Il ne doit pas signer un contrat contenant une telle clause.

SECTION VI DEVOIRS ADDITIONNELS DANS L'EXÉCUTION D'UN MANDAT

25. Si le bien du patient l'exige, l'acupuncteur doit consulter un autre membre de l'Ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente ou le diriger vers l'une de ces personnes.

26. L'acupuncteur doit reconnaître en tout temps le choix du patient de consulter un autre membre de l'Ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente.

27. L'acupuncteur doit fournir au patient, en plus des avis et des conseils, les explications nécessaires à l'appréciation et à la compréhension des services professionnels qu'il lui rend.

SECTION VII PRÉCAUTIONS À PRENDRE DANS LA RECHERCHE

28. Avant d'entreprendre une recherche, l'acupuncteur doit en évaluer les conséquences pour les participants. Notamment :

1° il doit consulter toute personne susceptible de l'aider dans sa décision d'entreprendre la recherche ou dans l'adoption de mesures pour éliminer les risques pour les participants ;

2° il doit s'assurer que tous ceux qui collaborent avec lui à la recherche partagent son souci du respect intégral des participants ;

3° il doit obtenir le consentement écrit des participants ou des personnes qui en sont responsables légalement après les avoir informés de tous les risques prévisibles, notamment des risques importants, particuliers ou inhabituels que présente cette recherche et des autres aspects susceptibles de les aider à prendre la décision d'y participer.

29. L'acupuncteur doit faire preuve d'honnêteté et de franchise dans sa relation avec les participants. Lorsque la méthodologie exige que certains aspects de la recherche ne leur soient pas immédiatement dévoilés, l'acupuncteur doit expliquer aux participants les raisons de cette démarche le plus tôt possible après l'expérience.

30. L'acupuncteur ne peut obliger une personne à participer à une recherche ou à continuer d'y participer.

SECTION VIII ACTES DÉROGATOIRES À LA DIGNITÉ DE LA PROFESSION

31. Outre ceux visés par l'article 59 du Code des professions, celui mentionné à l'article 59.1 de ce code et ce qui peut être déterminé en application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, les actes suivants sont dérogatoires à la dignité de la profession :

1° le fait pour l'acupuncteur d'exercer sa profession alors qu'il est sous l'influence de boissons alcooliques, d'hallucinogènes, de préparations anesthésiques ou narcotiques, de stupéfiants ou de toute autre substance pouvant produire l'affaiblissement ou la perturbation des facultés, l'inconscience ou l'ivresse ;

2° le fait pour l'acupuncteur de produire un rapport ou tout autre document qu'il sait être faux ;

3° le fait pour l'acupuncteur de ne pas informer le plus tôt possible l'Ordre du fait qu'une personne usurpe le titre d'acupuncteur ;

4° le fait pour l'acupuncteur de ne pas informer le plus tôt possible l'Ordre du fait qu'une personne exerce illégalement l'acupuncture ;

5° le fait pour l'acupuncteur de communiquer avec ou de tenter d'intimider celui qui a demandé la tenue d'une enquête sans la permission écrite et préalable du syndic ou d'un syndic adjoint, lorsqu'il est informé qu'une enquête est faite à son sujet ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit ;

6° le fait pour un acupuncteur de faire le commerce, vendre, se livrer ou participer, à des fins lucratives, à toute distribution de matériel, substance ou appareillage ayant un rapport avec son activité professionnelle, sauf dans les cas suivants :

a) il s'agit d'une vente qui répond à une nécessité immédiate du patient et qui est exigée par le traitement d'acupuncture à prodiguer mais qui n'est pas comprise dans le prix régulier du traitement. Le patient doit alors être avisé de tout profit réalisé par l'acupuncteur lors de cette vente, le cas échéant ;

b) les activités commerciales de l'acupuncteur se distinguent clairement de sa pratique de l'acupuncture et son titre professionnel n'est pas associé aux activités commerciales.

7° le fait pour l'acupuncteur d'utiliser ou de permettre que soit utilisé son nom à des fins commerciales ;

8° le fait pour l'acupuncteur de poser des actes non requis ou disproportionnés aux besoins du patient ou de multiplier sans raison suffisante des actes professionnels.

SECTION IX

DISPOSITIONS VISANT À PRÉSERVER LE SECRET QUANT AUX RENSEIGNEMENTS DE NATURE CONFIDENTIELLE

32. Aux fins de préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, l'acupuncteur :

1° doit éviter de révéler qu'une personne a fait appel à ses services professionnels ;

2° doit éviter de tenir ou de participer à des conversations indiscrètes au sujet d'un patient et des services qui lui sont rendus ;

3° doit s'abstenir de faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un patient ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour autrui ;

4° doit prendre tous les moyens raisonnables à l'égard de ses associés, ses employés et du personnel qui l'entoure pour que soit préservé le secret quant aux renseignements de nature confidentielle ;

5° ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation écrite du patient, ou lorsque la loi l'ordonne.

33. Outre les cas prévus au paragraphe 5° de l'article 32, l'acupuncteur peut révéler des renseignements protégés par le secret professionnel afin de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace clairement une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Cependant, l'acupuncteur ne peut alors communiquer ces renseignements qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'acupuncteur ne peut révéler que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

34. L'acupuncteur qui, en application de l'article 33, communique des renseignements protégés par le secret professionnel afin de prévenir un acte de violence, doit :

1° communiquer les renseignements sans délai ;

2° consigner dès que possible au dossier du patient concerné les éléments suivants :

a) la date et l'heure de la communication ;

b) les motifs au soutien de la décision de communiquer les renseignements ;

c) l'objet de la communication, le mode de communication utilisé et la personne à qui la communication a été faite.

SECTION X

CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE DES DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION PRÉVUS AUX ARTICLES 60.5 ET 60.6 DU CODE DES PROFESSIONS ET DISPOSITIONS CONCERNANT L'OBLIGATION POUR L'ACUPUNCTEUR DE REMETTRE DES DOCUMENTS AU PATIENT

§1. Dispositions générales

35. L'acupuncteur peut exiger qu'une demande visée par les articles 37, 40 ou 43 soit faite et le droit exercé à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail.

36. À défaut de répondre dans les 20 jours de la réception d'une demande visée par les articles 37 ou 40, l'acupuncteur est réputé avoir refusé d'y acquiescer.

§2. Conditions et modalités d'exercice du droit d'accès prévu à l'article 60.5 du Code des professions

37. L'acupuncteur doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande faite par le patient dont l'objet est :

1° de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet ;

2° d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

38. L'acupuncteur ne peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2° de l'article 37, charger au patient que des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie.

L'acupuncteur qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer le patient du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

39. L'acupuncteur qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse au patient l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet doit indiquer au patient, par écrit, que la divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le patient ou pour un tiers.

§3. Conditions et modalités d'exercice du droit de rectification prévu à l'article 60.6 du Code des professions

40. L'acupuncteur doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande faite par un patient dont l'objet est :

1° de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis ;

2° de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet ;

3° de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

41. L'acupuncteur qui acquiesce à une demande visée par l'article 40 doit délivrer au patient, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet au patient de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le patient a formulés ont été versés au dossier.

42. À la demande écrite du patient, l'acupuncteur doit transmettre copie, sans frais, des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui l'acupuncteur a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

§4. Dispositions concernant l'obligation pour l'acupuncteur de remettre des documents au patient

43. L'acupuncteur doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par un patient dont l'objet est de reprendre possession d'un document que le patient lui a confié.

L'acupuncteur indique au dossier du patient, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande du patient.

44. L'acupuncteur doit, dans un délai raisonnable, fournir au patient qui en fait la demande ou à telle personne que celui-ci indique, tous les renseignements, attestations ou reçus qui lui permettraient de bénéficier d'un avantage auquel il peut avoir droit.

SECTION XI
CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS
RELATIVES À LA PUBLICITÉ

45. L'acupuncteur doit indiquer son nom et son titre professionnel dans sa publicité.

46. L'acupuncteur ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité intempestive, fautive, incomplète, trompeuse ou susceptible de l'être.

47. L'acupuncteur qui, dans sa publicité, s'attribue des habiletés ou qualités particulières, notamment quant à l'efficacité ou à l'étendue de ses services et de ceux généralement assurés par les autres membres de sa profession, quant à l'exactitude et à la précision des résultats qu'il fournit ou quant à son niveau de compétence, doit être en mesure de les justifier.

L'acupuncteur qui, dans sa publicité, attribue à un service un avantage particulier ou certaines caractéristiques de rendement, prétend qu'un avantage pécuniaire résultera de l'utilisation d'un service ou qu'un service répond à une norme déterminée doit être en mesure de les justifier.

48. L'acupuncteur ne peut utiliser de procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou de dévaloriser quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment un autre membre de l'Ordre ou un membre d'un autre ordre professionnel.

49. L'acupuncteur doit éviter toute publicité susceptible de dévaloriser l'image de la profession ou de lui donner un caractère de lucre ou de commerce.

50. L'acupuncteur ne peut faire ou permettre que soit faite, en son nom ou à son sujet, par quelque moyen que ce soit, de la publicité concernant un produit ou un appareil relié directement ou indirectement au domaine de la santé.

51. L'acupuncteur ne peut faire ou permettre que soit faite, en son nom ou à son sujet, par quelque moyen que ce soit, de la publicité susceptible d'influencer des personnes qui peuvent être, sur le plan physique ou émotif, vulnérables du fait de leur âge, de leur état de santé ou de la survenance d'un événement spécifique.

52. L'acupuncteur exposant ses opinions sur l'acupuncture par la voie de quelque média d'information que ce soit s'adressant au public doit informer la population des opinions généralement admises en acupuncture sur le sujet traité et véhiculer une information factuelle, exacte et vérifiable.

53. L'acupuncteur qui, dans sa publicité, annonce des honoraires ou des prix doit :

1° arrêter des honoraires ou des prix déterminés ;

2° indiquer la période pendant laquelle ces honoraires ou ces prix sont en vigueur ;

3° préciser la nature et l'étendue des services professionnels inclus dans ces honoraires ou ces prix ;

4° indiquer, le cas échéant, que des services professionnels additionnels qui pourraient être requis ne sont pas inclus dans ces honoraires ou ces prix ;

5° indiquer si des débours additionnels sont ou non inclus dans ces honoraires ou ces prix.

Ces indications et précisions doivent être de nature à informer raisonnablement une personne qui n'a pas une connaissance particulière de l'acupuncture ou des services professionnels couverts par la publicité.

L'acupuncteur peut toutefois convenir avec le patient d'honoraires ou de prix inférieurs à ceux diffusés ou publiés.

L'acupuncteur doit maintenir ces honoraires ou ces prix en vigueur pour une période minimale de 90 jours après leur dernière diffusion ou publication.

54. L'acupuncteur doit conserver une copie intégrale de sa publicité ou de celle de ses associés, dans sa forme d'origine, pendant une période d'au moins cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication autorisée. Cette copie doit être remise au syndic de l'Ordre, à sa demande.

SECTION XII

RELATIONS AVEC L'ORDRE ET LES AUTRES PERSONNES AVEC QUI L'ACUPUNCTEUR EST EN RELATION DANS L'EXERCICE DE SA PROFESSION

55. L'acupuncteur consulté par un autre membre de l'Ordre en raison de ses compétences particulières sur une matière donnée doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

56. L'acupuncteur à qui le Bureau ou le comité administratif de l'Ordre demande d'être membre du comité d'inspection professionnel, du comité de discipline, du comité de révision constitué en vertu de l'article 123.3 du Code des professions ou d'un conseil d'arbitrage de comptes formé en application des dispositions du règlement pris en vertu de l'article 88 de ce code doit accepter cette fonction, à moins de motifs exceptionnels.

57. L'acupuncteur doit coopérer avec quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment les autres membres de l'Ordre et les membres des autres ordres professionnels, ainsi que chercher à établir et à maintenir des relations harmonieuses.

58. L'acupuncteur ne doit pas, à l'égard de quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment un autre membre de l'Ordre ou un membre d'un autre ordre professionnel, abuser de sa confiance, l'induire volontairement en erreur, surprendre sa bonne foi ou utiliser des procédés déloyaux.

Il ne doit pas s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à une autre personne, notamment à un autre membre de l'Ordre.

Il doit s'abstenir de solliciter la clientèle d'un acupuncteur avec qui il a été appelé à collaborer.

59. L'acupuncteur qui a des motifs de croire qu'un acupuncteur exerce sa profession avec incompétence, malhonnêteté ou en contravention avec les dispositions du Code des professions, de la Loi sur l'acupuncture (L.R.Q., c. A-5.1) ou de la réglementation qui en découle, notamment du présent code, doit le signaler au Bureau, à la direction générale, au syndic ou au comité d'inspection professionnelle, selon le cas.

60. L'acupuncteur qui occupe une fonction au sein de l'Ordre ou qui est appelé à collaborer avec l'Ordre doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

61. L'acupuncteur doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du secrétaire de l'Ordre, du syndic de l'Ordre, s'il y a lieu du syndic adjoint ou d'un syndic correspondant, ainsi que d'un membre du comité d'inspection professionnelle, d'un enquêteur ou d'un inspecteur de ce comité.

SECTION XIII CONTRIBUTION À LA PROFESSION

62. L'acupuncteur doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de la profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres membres de l'Ordre et les étudiants.

63. L'acupuncteur doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce. Il doit aussi, sauf pour des motifs valables, poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée la fonction d'éducation et d'information relativement à ce domaine.

64. L'acupuncteur doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la disponibilité et la qualité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

SECTION XIV REPRODUCTION DU SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

65. L'acupuncteur qui, dans sa publicité, reproduit le symbole graphique de l'Ordre doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

66. L'acupuncteur qui utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, sauf sur une carte professionnelle, doit y joindre l'avertissement suivant :

« Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre professionnel des acupuncteurs du Québec et n'engage que son auteur ».

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

67. L'acupuncteur qui, lors de l'entrée en vigueur du présent code, utilise une forme de publicité non conforme à celui-ci dispose d'un délai de six mois pour s'y conformer.

L'acupuncteur lié par contrat peut continuer à l'utiliser jusqu'à l'échéance du contrat ou jusqu'au prochain renouvellement.

68. Les articles 30 à 32, 35, 38 à 40, 42 à 45, 47 à 51 et 52.1 du Règlement sur l'exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins, approuvé par le décret n° 299-85 du 26 juin 1985, maintenus en vigueur par l'article 41 de la Loi sur l'acupuncture, cessent d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur du présent code.

69. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41141

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les parcs » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine le zonage du futur parc national des Pingualuit. Le parc proposé couvre une superficie de 1134,4 km². Il sera divisé en différentes zones, à savoir « une zone de préservation extrême » (6,4 km²), affectée à la préservation de la qualité des eaux du lac Pingualuk dans son intégralité, « des zones de préservation » (472,6 km²), affectées à la préservation des éléments fragiles du parc, « une zone d'ambiance » (654,6 km²), affectée à la découverte et à l'exploration du milieu naturel et enfin « une zone de service » (0,8 km²), affectée à l'accueil, à l'information et à la gestion du parc.

Pour ce faire, ce projet de règlement modifie le Règlement sur les parcs pour y ajouter l'annexe 23 qui comporte le plan de zonage du futur parc national des Pingualuit.

À ce jour, l'étude du dossier révèle un impact positif sur les bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois qui pourront profiter des retombées économiques occasionnées par les visiteurs de ce parc.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Madame Raymonde Pomerleau
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction de la planification et du développement
675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, boîte 94
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3935, poste 4890
Télécopieur : (418) 528-0834

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Pierre Corbeil, ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

<i>Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs,</i> SAM HAMAD	<i>Le ministre délégué à la Forêt, à la Faune, et aux Parcs,</i> PIERRE CORBEIL
--	--

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs*

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9, par. b et a. 9.1, par. b)

1. Le Règlement sur les parcs est modifié par l'addition, à la fin de l'article 1, de ce qui suit :

« , sous réserve de l'exercice par les autochtones visés à l'article 10 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) du droit d'exploitation prévu au chapitre VI de cette loi, à l'égard des parcs situés sur le territoire visé par cette loi, ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa de l'article 3, de « Annexe 23 : Parc national des Pingualuit ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe 23 ci-jointe.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Les dernières modifications au Règlement sur les parcs, édicté par le décret n^o 838-2000 du 28 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4598), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 543-2002 du 7 mai 2002 (2002, *G.O.* 2, 3059). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Régimes complémentaires de retraite — Soustraction à l'application de certaines dispositions de la loi

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les dispositions réglementaires proposées ont pour objet de modifier les règles concernant le régime de retraite simplifié afin de faciliter l'administration des régimes de cette catégorie et de permettre qu'une partie des sommes accumulées au nom d'un participant dans un tel régime soient soustraites à l'immobilisation. Elles visent également à établir des règles particulières pour l'acquittement des droits de certains participants lors de la conversion d'un régime de retraite à cotisation déterminée en un régime de retraite simplifié.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Pierre Bégin, à la Régie des rentes du Québec, place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3 (tél. : (418) 657-8732; fax : 659-8985; courriel : pierre.begin@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à M. Guy Morneau, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec à place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*Le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale
et de la Famille,*
CLAUDE BÉCHARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2)

1. Le titre du Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est remplacé par le suivant :

« **Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite** ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans la rubrique « Établissement et entrée en vigueur », du numéro « 1^o, » ;

2^o par la suppression, dans la rubrique « Modification », de « les deuxième et troisième alinéas de l'article 20, » ;

3^o par le remplacement, dans la rubrique « Cotisations », de « les deux premiers alinéas de l'article 37, exception faite des mots « avec contrepartie de l'employeur » dans le premier alinéa, les articles » par « les articles 37, » ;

4^o par le remplacement de la rubrique « Scission et fusion » par la suivante :

« – Scission et fusion – l'article 197 ; » ;

5^o par le remplacement, dans la rubrique « Dispositions diverses et transitoires », de « les articles 264, » par « l'article 264, étant entendu que son deuxième alinéa ne s'applique qu'à l'égard des cotisations et autres sommes portées au compte immobilisé du participant, ainsi que les articles ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o, du numéro « 1^o, » ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret numéro 1160-90 du 8 août 1990 (1990, G.O. 2, 3261), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1151-2002 du 25 septembre 2002 (2002, G.O. 2, 6975). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

2° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa par les suivants :

«2° que l'employeur peut stipuler la cotisation salariale;

3° que le participant peut déterminer annuellement, ou plus fréquemment si le régime le permet, la cotisation volontaire qu'il s'engage à verser en avisant par écrit l'employeur, lequel doit la percevoir;

3.1° que la somme des cotisations qui peuvent être versées au profit d'un participant ne peut être assujettie à des limites inférieures à celles permises par les règles fiscales (Loi de l'impôt sur le revenu, Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément, paragraphes 147.1 (8) et (9)); »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, des mots «ou le paiement du compte, l'administrateur du régime doit les transférer ou les payer comme il l'a fait pour le compte» par les mots «, le remboursement ou le paiement du solde des comptes du participant, l'administrateur du régime doit en disposer comme il l'a fait pour les comptes auxquels elles devaient être portées»;

4° par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du suivant :

«5.1° que le participant a droit, en tout temps et sur demande, au remboursement de tout ou partie de son compte non immobilisé ou au transfert de tout ou partie de ce compte dans un régime de retraite au sens du troisième alinéa de l'article 98 de la Loi ou dans le fonds enregistré de revenu de retraite défini à l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) de son choix et que le remboursement ou le transfert doit être effectué dans les 60 jours qui suivent la demande du participant; »;

5° par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par le suivant :

«6° que, dans les 90 jours qui suivent l'envoi du relevé requis en cas de cessation de participation active, un compte d'un participant qui cesse d'être actif doit :

a) s'agissant du compte immobilisé, être transféré dans un régime de retraite au sens du troisième alinéa de l'article 98 de la Loi choisi par le participant ou, à défaut, par l'établissement financier;

b) s'agissant du compte non immobilisé, soit être transféré dans un régime de retraite au sens du troisième alinéa de l'article 98 de la Loi ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite défini à l'article 1 de la Loi sur les impôts, choisi par le participant ou, à défaut, par l'établissement financier, soit être remboursé au participant, et que si le participant omet de donner ses instructions quant à l'acquittement de son compte avant l'expiration du délai susdit, il est présumé avoir demandé le remboursement du compte; »;

6° par le remplacement du paragraphe 9° du premier alinéa par le suivant :

«9° que le solde des comptes du participant, incluant les intérêts accumulés jusqu'à la date du versement, est, à son décès, versé à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants cause; »;

7° par le remplacement du paragraphe 11° du premier alinéa par le suivant :

«11° que le participant peut exiger un paiement en un seul versement de son compte immobilisé si un médecin certifie que son invalidité physique ou mentale réduit son espérance de vie et que ce versement doit être fait dans les 60 jours qui suivent la demande du participant; »;

8° par l'insertion, dans le paragraphe 12° du premier alinéa et après le mot «compte», du mot «immobilisé»;

9° par le remplacement des paragraphes 13° et 14° du premier alinéa par les suivants :

«13° que le participant qui cesse d'être actif peut exiger le remboursement de son compte immobilisé lorsque celui-ci est inférieur à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) pour l'année au cours de laquelle il a acquis droit à ce paiement et que ce versement doit être effectué dans les 90 jours qui suivent la demande du participant;

14° qu'un transfert visé au paragraphe 5.1°, 6° ou 12° peut, au choix de l'établissement financier et à moins de stipulations contraires, être effectué par la remise des titres de placement relatifs au compte; »;

10° par la suppression du paragraphe 15° du premier alinéa;

11° par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 18° du premier alinéa par les suivants :

«a) un exemplaire de la partie du régime énonçant les dispositions applicables à tous les employeurs et un exemplaire de la partie énonçant les dispositions particulières à l'employeur visé;

a.1) la déclaration annuelle et le rapport financier visés à l'article 161 de la Loi;»;

12° par le remplacement, dans le paragraphe 22° du premier alinéa, des mots «l'actif porté à son compte» par les mots «ses comptes»;

13° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 23° du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe a, des mots «le compte du participant ne peut être placé» par les mots «les comptes du participant ne peuvent être placés»;

14° par l'addition, à la fin du sous-paragraphe c du paragraphe 23° du premier alinéa, des mots «ou de fonds distincts»;

15° par le remplacement des paragraphes 24° et 25° du premier alinéa par les suivants :

«24° que l'établissement financier qui administre le régime doit tenir dans ses livres, pour chaque participant, un compte dit immobilisé et un compte dit non immobilisé;

25° que sont portés au compte immobilisé du participant :

a) ses cotisations salariales, sauf si le régime prévoit autrement;

b) les cotisations versées à son profit par l'employeur;

c) les ristournes, remises ou autres avantages accordés eu égard à ce compte;

d) si l'établissement financier permet leur transfert dans le régime, les sommes qui font l'objet d'un transfert depuis un instrument d'épargne-retraite prévoyant qu'elles doivent être converties en rente viagère ou depuis un régime de participation différée aux bénéfices défini à l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), dans lequel elles ont été versées par un employeur;

25.1° que sont portés au compte non immobilisé du participant :

a) ses cotisations salariales, si le régime le prévoit;

b) ses cotisations volontaires;

c) les ristournes, remises ou autres avantages accordés eu égard à ce compte;

d) les sommes, autres que celles visées au sous-paragraphe d du paragraphe 25°, qui font l'objet d'un transfert auquel consent l'établissement financier;

25.2° qu'aucune somme ne peut être transférée entre les comptes immobilisé et non immobilisé du participant;»;

16° par le remplacement du paragraphe 29° du premier alinéa par le suivant :

«29° que, sous réserve du troisième alinéa de l'article 11.1, aucune modification du régime qui supprime des remboursements ou prestations, en limite l'admissibilité ou réduit le montant ou la valeur des droits des participants ne peut prendre effet avant le trentième jour qui suit, dans le cas d'une modification établie par convention collective ou sentence arbitrale en tenant lieu ou rendue obligatoire par décret, la date de la prise d'effet de la convention, de la sentence ou du décret et, dans les autres cas, la date d'envoi de l'avis prévu à l'article 26 de la Loi, cette limite pour la prise d'effet d'une modification ne s'appliquant toutefois pas dans les cas visés aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi;»;

17° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Malgré le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi, le régime ne peut prévoir le versement ou le remboursement du compte immobilisé du participant que conformément aux paragraphes 6°, 9°, 11° et 13° du premier alinéa.».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° pour l'ensemble des participants, le compte, soit immobilisé, soit non immobilisé, auquel doivent être portées les cotisations salariales;»;

2° par l'addition, après le paragraphe 5°, de l'alinéa suivant :

«L'employeur peut également stipuler qu'il versera, outre la cotisation visée au paragraphe 3° du premier alinéa, une cotisation supplémentaire dont il précisera le montant ou la méthode de calcul ainsi que le mode de paiement dans un avis écrit transmis à l'établissement financier et au participant au profit de qui cette cotisation sera versée. La cotisation supplémentaire que verse l'employeur n'est assimilée à une cotisation patronale que pour les seules fins des dispositions des articles 44 à 53 de la Loi qui s'appliquent au régime selon l'article 8 du présent règlement.».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

«**11.1.** Un régime de retraite simplifié peut prévoir les diverses dispositions qu'un employeur peut stipuler en ce qui concerne la périodicité de la perception ou du versement des cotisations ou l'un ou l'autre des sujets visés à l'article 11.

Les stipulations de l'employeur relatives aux questions visées au premier alinéa, si elles sont compatibles avec les dispositions prévues au régime et enregistrées auprès de la Régie, sont soustraites à l'application des articles 19 et 24 de la Loi ainsi qu'à celle des dispositions des articles 1.1 et 2.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite relatives à l'enregistrement d'une modification au régime.

Ces stipulations prennent effet à la date indiquée dans un avis que l'établissement financier transmet aux participants et dont le contenu et le mode de communication sont conformes aux règles prévues à l'article 26 de la Loi. Si la stipulation qu'il concerne a l'effet d'une modification visée au paragraphe 29^o du premier alinéa de l'article 10 du présent règlement, un tel avis ne peut, sauf dans le cas prévu au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi et dans celui où les participants visés y ont consenti, indiquer une date de prise d'effet antérieure au trentième jour qui suit :

1^o dans le cas d'une stipulation établie par convention collective ou sentence arbitrale en tenant lieu ou rendue obligatoire par décret, la date de la signature de la convention ou celle de la prise d'effet de la sentence ou du décret ;

2^o dans les autres cas, la date d'envoi de l'avis. ».

6. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «90» par le nombre «60».

7. L'article 16 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**16.** Le relevé que l'établissement financier doit transmettre au participant en application de l'article 112 de la Loi doit indiquer le montant de la cotisation supplémentaire que l'employeur a versée à son profit au cours de l'exercice financier et présenter de façon distincte pour chaque compte du participant les renseignements prévus aux paragraphes 10^o à 14^o de l'article 57 et à l'article 59.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

16.1. L'établissement financier doit annexer à la déclaration annuelle qu'il transmet en vertu de l'article 161 de la Loi une liste indiquant le nom et la date de l'adhésion ou du retrait, selon le cas, de chaque employeur qui est devenu partie ou a cessé d'être partie au régime au cours de l'exercice financier visé par la déclaration.

16.2. En cas de scission du régime, l'établissement financier doit fournir à chacun des participants visés par la scission, dans les trente jours de celle-ci, un relevé mettant à jour à la date de la scission les informations contenues dans le dernier relevé annuel ou dans tout autre relevé postérieur portant sur les mêmes sujets transmis au participant.

16.3. L'établissement financier qui administre un régime de retraite simplifié doit tenir, relativement à chaque employeur partie au régime, un registre contenant :

1^o la date de son adhésion au régime et celle de son retrait du régime ;

2^o la liste des modifications apportées à la partie du régime énonçant les dispositions qui lui sont particulières ;

3^o une copie des avis transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 11.1. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section IV, de la section suivante :

«**SECTION IV.1**
ACQUITTEMENT DES DROITS DES PARTICIPANTS ACTIFS LORS DE LA CONVERSION D'UN RÉGIME DE RETRAITE EN UN RÉGIME DE RETRAITE SIMPLIFIÉ

19.1. La présente section s'applique uniquement à un régime de retraite à cotisation déterminée visé au paragraphe 2^o ou 3^o de l'article 116 de la Loi.

19.2. Un régime de retraite terminé au moyen d'un avis qui, en plus de respecter les exigences de l'article 204 de la Loi, stipule que le régime est terminé afin d'être converti en un régime de retraite simplifié établi auprès de l'établissement financier qu'il indique est, pourvu qu'il soit satisfait aux dispositions de l'article 19.3 du présent règlement, soustrait à l'application de l'article 236 de la Loi en ce qui concerne les participants qui sont actifs à la date de la terminaison et qui adhèrent au régime de retraite simplifié.

Celui qui transmet l'avis prévu au premier alinéa doit en fournir sans délai une copie à la Régie.

19.3. La date de la terminaison du régime ne peut être postérieure de plus de 60 jours à celle de la transmission de l'avis prévu à l'article 19.2.

La date à laquelle l'employeur partie au régime de retraite terminé adhère au régime de retraite simplifié mentionné à l'avis ne peut être postérieure à celle du jour qui suit la date de la terminaison.

19.4. Sont acquittés par le transfert de leur valeur dans le régime de retraite simplifié constitué auprès de l'établissement financier mentionné dans l'avis prévu à l'article 19.2 les droits des participants visés à cet article.»

9. L'article 32 du texte anglais de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, du mot «surplus» par le mot «excess» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, des mots «The surplus optional ancillary benefits» par les mots «The excess optional ancillary contributions» ;

3° par le remplacement du mot «surplus» par le mot «excess» partout où il se trouve dans le quatrième alinéa.

10. L'article 35 du texte anglais de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après le deuxième mot «the», du mot «excess».

11. Doivent être présentées à la Régie pour enregistrement, dans les 12 mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, les modifications nécessaires pour qu'un régime de retraite simplifié en vigueur à cette date soit rendu conforme aux dispositions modifiées par le présent règlement.

Dès leur enregistrement, les modifications du régime ont effet à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Certificats de compétence — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement, dans un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement introduit, d'une part, un certificat de compétence-apprenti pour les métiers d'opérateur de pelles mécaniques et d'opérateur d'équipement lourd à l'égard des chantiers nordiques et, d'autre part, de nouvelles exigences pour le renouvellement des certificats de compétence-occupation.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean Ménard, directeur de la Direction des services juridiques à la Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3 ; téléphone : (514) 341-3124, poste 6925 ; télécopieur : (514) 341-4287 ; courriel : jean.menard@ccq.org

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur André Ménard, président-directeur général de la Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3.

*Le président-directeur général
de la Commission de la construction du Québec,*
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 5°, 7°, 13° et 14° et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

«**2.2.** La Commission délivre sur demande un certificat de compétence-apprenti pour les métiers d'opérateur de pelles mécaniques et d'opérateur d'équipement lourd à une personne qui est titulaire d'un diplôme pour le programme «Conduite d'engins de chantier nordique» dispensé par la Commission scolaire Crie ou par la Commission scolaire Kativik, et qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction.

Ce certificat n'autorise son titulaire à effectuer des travaux de construction que dans la Région 10 – Nord-du-Québec, telle qu'elle est définie dans le Décret concernant la révision des régions administratives du Québec édicté par le décret numéro 965-97 du 30 juillet 1997. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Cependant, un certificat de compétence-occupation ne peut être délivré en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa à une personne qui a déjà été titulaire d'un tel certificat, que si un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'œuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie. ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

«Malgré le premier alinéa, la Commission ne renouvelle un premier certificat de compétence-occupation délivré à une personne en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4 que lorsqu'elle constate, au moyen de rapports mensuels transmis par un employeur enregistré, que cette personne a travaillé au moins 150 heures. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41106

* La dernière modification au Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, approuvé par le décret n° 673-87 du 29 avril 1987 (1987, G.O. 2, 2351), a été apportée par le règlement approuvé par le décret n° 1476-2002 du 11 décembre 2002 (2002, G.O. 2, 8719). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

Décisions

Décision 7892, 22 août 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois — Saguenay-Lac-Saint-Jean — Plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7892 du 22 août 2003, approuvé la Résolution prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue le 7 mai 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette résolution est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le conseiller juridique,
M^E MARC NEPVEU

Modifications au Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 81, 1^{er} al., par. 4^o)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean est modifié, à l'article 3, par l'insertion, après «résineux» de «et la biomasse de l'if du Canada».

2. Ce plan est modifié, à l'article 4, par le remplacement de «de 10 acres et plus, situé dans les comtés municipaux de Chicoutimi, Dubuc, Jonquière-Kénogami, Lac-Saint-Jean et Roberval» par «d'au moins 4 hectares, et de 0,4 hectare et plus lorsqu'il s'agit d'un boisement d'if du Canada, à l'intérieur des limites des municipalités régionales de comté de Lac-Saint-Jean-Est, le Fjord-du-Saguenay, le Domaine-du-Roy et Maria-Chapdelaine et de la Ville de Saguenay».

3. Ce plan est modifié, à l'article 11, par le remplacement, au paragraphe 1^o, de «7» par «8».

4. La présente modification entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41143

Décision 7895, 28 août 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois — Saguenay-Lac-Saint-Jean — Contingents — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7895 du 28 août 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean, tel que pris par les administrateurs du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 30 janvier 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le conseiller juridique,
M^E MARC NEPVEU

* Le Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.64) n'a pas été modifié depuis sa refonte.

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean est modifié par le remplacement, là où ils apparaissent, de « apparents » par « solides » et de « 1,5 » par « 0,85 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41145

Décision 7898, 29 août 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de dindon — Production et mise en marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7898 du 29 août 2003, le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 10 juin 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le conseiller juridique,
M^e MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 2^e al., par. 3^o, 14^o, 15^o, 16^o et 18^o)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon est modifié, à l'article 5, par le remplacement, au premier alinéa, de « 20 % » par « 60 % ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41144

* Le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean (1993, *G.O.* 2, 974) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 5776 du 21 janvier 1993.

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (1995, *G.O.* 2, 5441), approuvées par la décision 6368 du 15 décembre 1995, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7768 du 14 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1844) et par le règlement approuvé par la décision 7881 du 8 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3842); les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, à jour au 1^{er} mars 2003.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 821-2003, 20 août 2003

CONCERNANT le Cinquième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur a été approuvé par le décret numéro 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 771-2002 du 19 juin 2002, le texte du Cinquième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QU'à Vancouver, le 20 juin 2002, lors de la conférence des ministres du Commerce intérieur, les Parties ont convenu de modifier à nouveau le texte du Cinquième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE cette modification, étant de nature substantielle, nécessite une nouvelle approbation par le gouvernement;

ATTENDU QUE la modification proposée au Cinquième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur ne soulève aucune difficulté pour le Québec et qu'il y a lieu de l'entériner;

ATTENDU QUE le Cinquième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le Cinquième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41066

Gouvernement du Québec

Décret 822-2003, 20 août 2003

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse et la Corporation du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) portant sur la réalisation d'un programme d'indicateurs du rendement scolaire (volet sciences)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut faire effectuer les études et les recherches utiles ou nécessaires à la poursuite de l'activité du ministère, par toute personne ou tout organisme qu'il désigne, ou par tout comité qu'il constitue à cette fin;

ATTENDU QUE les ministres de l'Éducation sont convenus de procéder à une évaluation des connaissances des élèves en sciences;

ATTENDU QUE le Québec souhaite participer à cette évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de consigner dans une entente les modalités d'élaboration, de fonctionnement et de financement de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse et la Corporation du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) portant sur la réalisation d'un programme d'indicateurs du rendement scolaire (volet sciences), dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41067

Gouvernement du Québec

Décret 823-2003, 20 août 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion provinciale-territoriale et à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des services sociaux qui se tiendront à Yellowknife, les 25 et 26 août 2003

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion provinciale-territoriale et une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des services sociaux se tiendront à Yellowknife, les 25 et 26 août 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QU'une délégation représente le Québec à la réunion provinciale-territoriale et à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des services sociaux qui se tiendront à Yellowknife, les 25 et 26 août 2003;

QUE celle-ci soit dirigée par monsieur Vincent Auclair, adjoint parlementaire au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et, en outre, qu'elle soit composée de :

— monsieur Jean-Yves Bourque, sous-ministre adjoint à la planification et aux services aux citoyens, ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille;

— monsieur Michel Monette, directeur des affaires canadiennes et internationales, ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille;

— monsieur Jean Maurice Paradis, directeur des relations intergouvernementales et autochtones, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— madame Valérie Côté, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41068

Gouvernement du Québec

Décret 824-2003, 20 août 2003

CONCERNANT le changement de résidence de madame la juge Lise Gaboury, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 221-96 du 21 février 1996, le lieu de résidence de madame la juge Lise Gaboury a été fixé à Joliette;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Lise Gaboury soit fixé à Laval ou dans le voisinage immédiat, à compter des présentes;

ATTENDU QUE madame la juge Lise Gaboury consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de madame la juge Lise Gaboury, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Laval ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41069

Gouvernement du Québec

Décret 825-2003, 20 août 2003

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur le juge Claude Melançon, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 598-96 du 22 mai 1996, le lieu de résidence de monsieur le juge Claude Melançon a été fixé à Laval;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Claude Melançon soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat, à compter des présentes;

ATTENDU QUE monsieur le juge Claude Melançon consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur le juge Claude Melançon, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41070

Gouvernement du Québec

Décret 826-2003, 20 août 2003

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur le juge André Soumis, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 796-83 du 20 avril 1983, le lieu de résidence de monsieur le juge André Soumis a été fixé à Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge André Soumis soit fixé à Laval ou dans le voisinage immédiat, à compter des présentes;

ATTENDU QUE monsieur le juge André Soumis consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur le juge André Soumis, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Laval ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41071

Gouvernement du Québec

Décret 827-2003, 20 août 2003

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera, du 29 janvier 2004 au 2 mai 2004, l'exposition «De Millet à Matisse: Peinture française du XIX^e et du XX^e siècle de la Kelvingrove Art Gallery de Glasgow»;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition n'ont pas été à l'origine conçus, produits et réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que toute autre œuvre d'art et tout bien historique en provenance du Royaume Uni qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «De Millet à Matisse: Peinture française du XIX^e et du XX^e siècle de la Kelvingrove Art Gallery de Glasgow», afin de permettre la tenue de cet événement, et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 10 janvier 2004;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les œuvres d'art et biens historiques dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 29 janvier 2004 au 2 mai 2004 au Musée national des beaux-arts du Québec, dans le cadre de l'exposition «De Millet à Matisse: Peinture française du XIX^e et du XX^e siècle de la Kelvingrove Art Gallery de Glasgow», ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique en provenance du Royaume Uni qui s'y ajouteront, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 10 janvier 2004;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, soit le ou vers le 5 mai 2004;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

LISTE DES ŒUVRES PAR ORDRE
CHRONOLOGIQUE POUR L'EXPOSITION
«DE MILLET À MATISSE: PEINTURE FRANÇAISE
DU XIX^e ET DU XX^e SIÈCLE DE LA
KELVINGROVE ART GALLERY DE GLASGOW»
AU MUSÉE NATIONAL DES BEAUX-ARTS DU
QUÉBEC, DU 29 JANVIER AU 2 MAI 2004

38
Georges Michel
(1763-1843)
Nuages orangeux
Vers 1830
Huile sur papier montée sur toile
80,4 x 100,5 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Achat, 1959 (3111)

38
Georges Michel
(1763-1843)
Landscape with Cottages
After 1830
Oil on paper mounted on canvas
80,4 x 100,5 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Purchased, 1959 (3111)

- 50
Théodore Rousseau
(1812-1867)
Lisière de Clairbois en forêt de Fontainebleau
Vers 1836-1939
Huile sur toile
65,9 x 105 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, legs Donald, 1905 (1124)
- 50
Théodore Rousseau
(1812-1867)
The Edge of the Forest of Clairbois, Fontainebleau
Circa 1836-39
Oil on canvas
65,9 x 105 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Donald Bequest,
1905 (1124)
- 20
Narcisse Virgile Diaz de la Peña
(1808-1876)
Fleurs
Vers 1845-1850
Huile sur toile
63,2 x 51 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, legs Elder, 1906 (1159)
- 20
Narcisse Virgile Diaz de la Peña
(1808-1876)
Roses and Other Flowers
Circa 1845-50
Oil on canvas
63,2 x 51 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Elder Bequest,
1906 (1159)
- 39
Jean-François Millet
(1814-1875)
Le Départ pour le travail
Vers 1850-1851
Huile sur toile
55,9 x 46,4 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, legs Donald, 1905 (1111)
- 39
Jean-François Millet
(1814-1875)
Going to Work
Circa 1850-51
Oil on canvas
55,9 x 46,4 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Donald Bequest,
1905 (1111)
- 30
Adolphe Hervier
(1818-1879)
Barbizon : vue du village
Vers 1850-1860
Huile sur panneau de bois
12,9 x 31 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, legs McInnes,
1944 (2389)
- 30
Adolphe Hervier
(1818-1879)
Village Scene, Barbizon
Circa 1850-60
Oil on wooden panel
12,9 x 31 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, McInnes Bequest,
1944 (2389)
- 8
Jules Breton
1827-1906
Les Glaneuses
1860
Huile sur toile
77,2 x 115,3 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Purchased in 1984
with the aid of the Government's Local Museums
Purchase Fund, the National Art-Collections Fund,
the Pilgrim Trust, Glasgow Art Gallery and Museums
Association and public suscription (3396)
- 8
Jules Breton
1827-1906
The Reapers
1860
Oil on canvas
77,2 x 115,3 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Purchased in 1984
with the aid of the Government's Local Museums
Purchase Fund, the National Art-Collections Fund,
the Pilgrim Trust, Glasgow Art Gallery and Museums
Association and public suscription (3396)
- 16
Gustave Courbet
(1819-1877)
Corbeilles de fleurs
1863
Huile sur toile
76,9 x 101,7 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, offert par les Trustees
of David W. T. Cargill, 1950 (2859)

- 16
Gustave Courbet
(1819-1877)
Basket of Flowers
1863
Oil on canvas
76,9 x 101,7 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Presented by the
Trustees of David W. T. Cargill, 1950 (2859)
- 44
Camille Pissarro
(1830-1903)
Bords de la Marne ou Chemin de halage
1864
Huile sur toile
84 x 110,2 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, legs Hamilton,
1951 (2934)
- 44
Camille Pissarro
(1830-1903)
The Banks of the Marne
1864
Oil on canvas
84 x 110,2 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Hamilton Bequest,
1951 (2934)
- 13
Camille Corot
(1796-1875)
Le Bûcheron
Vers 1865-1870
Huile sur toile
49,7 x 65 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, legs Donald, 1905 (1115)
- 13
Camille Corot
(1796-1875)
The Woodcutter
Circa 1865-1870
Oil on canvas
49,7 x 65 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Donald Bequest,
1905 (1115)
- 33
Léon Lhermitte
(1844-1925)
Le Labourage
Vers 1871
Huile sur toile
60,5 x 103,4 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, légué par le révérend
H.G. Roberts Hay-Boyd, 1941 (2229)
- 33
Léon Lhermitte
(1844-1925)
Ploughing with Oxen
Circa 1871
Oil on canvas
60,5 x 103,4 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Bequeathed by
Rev H.G. Roberts Hay-Boyd, 1941 (2229)
- 17
Gustave Courbet
(1819-1877)
Pomme, poire et orange
Vers 1871-1872
Huile sur panneau de bois
13 x 20,8 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, legs McInnes,
1944 (2384)
- 17
Gustave Courbet
(1819-1877)
Apple, Pear and Orange
Circa 1871-72
Oil on wooden panel
13 x 20,8 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, McInnes Bequest,
1944 (2384)
- 14
Camille Corot
(1796-1875)
Mademoiselle de Foudras
1872
Huile sur toile
88,5 x 59,8 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, offert par les Trustees
of David W. T. Cargill, 1950 (2858)
- 14
Camille Corot
(1796-1875)
Mademoiselle de Foudras
1872
Oil on canvas
88,5 x 59,8 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Presented by the
Trustees of David W. T. Cargill, 1950 (2858)
- 60
Antoine Vollon
(1833-1900)
Les Tuileries
Vers 1872-1885
Huile sur panneau de bois
32 x 40,4 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, don de sir John
Richmond, 1948 (2813)

- 60
Antoine Vollon
(1833-1900)
A Corner of the Louvre
Circa 1872-85
Oil on wooden panel
32 x 40,4 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Presented by Sir John
Richmond, 1948 (2813)
- 15
Camille Corot
(1796-1875)
Pastorale. Souvenir d'Italie
1873
Huile sur toile
173 x 144 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, don des fils de James
Reid of Auchterarder, 1896 (732)
- 15
Camille Corot
(1796-1875)
Pastorale
1873
Oil on canvas
173 x 144 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Presented by the sons
of James Reid of Auchterarder, 1896 (732)
- 18
Charles-François Daubigny
(1817-1878)
Mare aux canards
1873
Huile sur panneau de bois
37,9 x 67,3 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, legs Donald, 1905
- 18
Charles-François Daubigny
(1817-1878)
Lake with ducks
1873
Oil on wooden panel
37,9 x 67,3 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Donald Bequest, 1905
- 4
François Bonvin
(1817-1887)
Nature morte aux pommes et au gobelet d'argent
1876
Huile sur toile
33 x 41,1 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, legs McInnes,
1944 (2377)
- 4
François Bonvin
(1817-1887)
Still-Life with Apples and Silver Goblet
1876
Oil on canvas
33 x 41,1 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, McInnes Bequest
(2377)
- 31
Stanislas Lépine
(1835-1892)
La Rue Norvins, Montmartre
Vers 1876-1880
Huile sur toile
33 x 24,5 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, legs McInnes,
1944 (2401)
- 31
Stanislas Lépine
(1835-1892)
The Rue Norvins, Montmartre
Circa 1876-80
Oil on canvas
33 x 24,5 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, McInnes Bequest,
1944 (2401)
- 11
Paul Cézanne
(1839-1906)
La Corbeille renversée (ou Panier de fruits renversé)
Vers 1877
Huile sur toile
17 x 33,3 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, legs McInnes,
1944 (2382)
- 11
Paul Cézanne
(1839-1906)
Overturned Basket of Fruit
Circa 1877
Oil on canvas
17 x 33,3 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, McInnes Bequest,
1944 (2382)
- 12
Paul Cézanne
(1839-1906)
La Chaîne de l'Étoile avec le Pilon du Roi
Vers 1878-1879
Huile sur toile
50,4 x 60,2 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, don de madame Jessie
McInnes, 1951 (2932)

- 12
Paul Cézanne
(1839-1906)
The Star Ridge with the King's Peak
Circa 1878-79
Oil on canvas
50,4 x 60,2 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Presented by
Mrs. Jessie McInnes, 1951 (2932)
- 22
Henri Fantin-Latour
(1836-1904)
Chrysanthèmes jaunes
1879
Huile sur toile
61,6 x 48,6 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, legs Hamilton,
1929 (1795)
- 22
Henri Fantin-Latour
(1836-1904)
Yellow Chrysanthemums
1879
Oil on canvas
61,6 x 48,6 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Hamilton Bequest,
1929 (1795)
- 40
Claude Monet
(1840-1926)
Paysage à Vétheuil
1880
Huile sur toile
60 x 80,6 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, legs McInnes,
1944 (2403)
- 40
Claude Monet
(1840-1926)
Vétheuil
1880
Oil on canvas
60 x 80,6 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, McInnes Bequest,
1944 (2403)
- 1
Jules Bastien-Lepage
(1848-1884)
Pauvre Fauvette
1881
Huile sur toile
162,5 x 125,7 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, achat en 1913 (1323)
- 1
Jules Bastien-Lepage
(1848-1884)
Poor Fauvette
1881
Oil on canvas
162,5 x 125,7 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Purchased, 1913 (1323)
- 52
Georges Seurat
(1859-1891)
Petit Paysan assis dans un pré
Vers 1882-1883
Huile sur toile
65 x 81,2 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, don des Trustees of
David W. T. Cargill, 1950 (2857)
- 52
Georges Seurat
(1859-1891)
Boy Sitting on the Grass
Circa 1882-83
Oil on canvas
65 x 81,2 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Presented by the
Trustees of David W. T. Cargill, 1950 (2857)
- 51
Georges Seurat
(1859-1891)
Les Deux Rives (étude pour « Une Baignade, Asnières »)
Vers 1882-1883
Huile sur panneau de bois
15,8 x 25,1 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, legs McInnes,
1944 (2422)
- 51
Georges Seurat
(1859-1891)
The Riverbanks
Circa 1882-83
Oil on wooden panel
15,8 x 25,1 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, McInnes Bequest,
1944 (2422)
- 53
Georges Seurat
(1859-1891)
Maison dans les arbres
Vers 1883
Huile sur panneau de bois
15,6 x 25,1 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, legs McInnes,
1944 (2421)

- 53
Georges Seurat
(1859-1891)
House Among Trees
Circa 1883
Oil on wooden panel
15,6 x 25,1 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, McInnes Bequest,
1944 (2421)
- 5
Eugène Boudin
(1824-1898)
Rue de Dordrecht
1884
Huile sur panneau de bois
41 x 32,7 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, legs McInnes,
1944 (2378)
- 5
Eugène Boudin
(1824-1898)
A Street in Dordrecht
1884
Oil on wooden panel
41 x 32,7 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, McInnes Bequest,
1944 (2378)
- 41
Claude Monet
(1840-1926)
Vue de Vintimille
1884
Huile sur toile
65,1 x 92,1 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, legs Hamilton,
1943 (2336)
- 41
Claude Monet
(1840-1926)
View of Ventimiglia
1884
Oil on canvas
65,1 x 92,1 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Hamilton Bequest,
1943 (2336)
- 54
Paul Signac
(1863-1935)
Grue au charbon. Clichy
1884
Huile sur toile
59,3 x 91,8 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, legs Hamilton,
1946 (2574)
- 54
Paul Signac
(1863-1935)
Coal Crane, Clichy
1884
Oil on canvas
59,3 x 91,8 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Hamilton Bequest,
1946 (2574)
- 10
Mary Cassatt
(1844-1926)
Les Jeunes Filles
Vers 1885
Huile sur toile
46,5 x 56 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, legs Hamilton,
1953 (2980)
- 10
Mary Cassatt
(1844-1926)
The Young Girls
Circa 1885
Oil on canvas
46,5 x 56 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Hamilton Bequest,
1953 (2980)
- 26
Paul Gauguin
(1848-1903)
Parc Ostre Anlaeg, Copenhagen
1885
Huile sur toile
60 x 73,5 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, legs Hamilton,
1944 (2465)
- 26
Paul Gauguin
(1848-1903)
Oatre Anlaeg Park, Copenhagen
1885
Oil on canvas
60 x 73,5 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Hamilton Bequest,
1944 (2465)
- 56
Alfred Sisley
(1839-1899)
Le Chantier à Saint-Mammès
Vers 1886
Huile sur toile
38,8 x 56 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, legs Hamilton,
1944 (2464)

- 56
Alfred Sisley
(1839-1899)
Boatyard at Saint Mammès
Circa 1886
Oil on canvas
38,8 x 56 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Hamilton Bequest,
1944 (2464)
- 27
Vincent Van Gogh
(1853-1890)
Le Moulin de Blute-Fin, Montmartre
1886
Huile sur toile
46 x 38,2 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, legs McInnes,
1944 (2425)
- 27
Vincent Van Gogh
(1853-1890)
The Blute-Fin Windmill, Montmartre
1886
Oil on canvas
46 x 38,2 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, McInnes Bequest,
1944 (2425)
- 28
Vincent Van Gogh
(1853-1890)
Portrait d'Alexander Reid
1887
Huile sur carton
41 x 32,9 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, acheté en 1974 grâce
à un accord spécial du gouvernement, le National Art
Collections Fund, un donateur anonyme et une souscrip-
tion publique (3315)
- 28
Vincent Van Gogh
(1853-1890)
Portrait of Alexander Reid
1887
Oil on board
41 x 32,9 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Purchased in 1974
with the aid of a special Government grant, the National
Art Collections Fund, an anonymus donor and public
subscription (3315)
- 2
Émile Bernard
(1868-1941)
Paysage, Saint-Briac
Vers 1887-1889
Huile sur toile
53,8 x 65 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Achat en 1985 avec
l'aide du Government's Local Museums Purchase Fund
(3401)
- 2
Émile Bernard
(1868-1941)
Landscape, Saint-Briac
Circa 1887-89
Oil on canvas
53,8 x 65 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Purchased in 1985
with the aid of the Government's Local Museums
Purchase Fund (3401)
- 55
Paul Signac
(1863-1935)
Herblay. Coucher de soleil
1889
Huile sur toile
57,7 x 90,3 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, achat en 1976 (3324)
- 55
Paul Signac
(1863-1935)
Sunset, Herblay, Opus 206
1889
Oil on canvas
57,7 x 90,3 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Purchased, 1976 (3324)
- 42
Henry Moret
(1856-1913)
Falaises à Port-Domois, Belle-Île
Vers 1890
Huile sur toile
73,2 x 60,1 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, legs Hamilton,
1962 (3168)
- 42
Henry Moret
(1856-1913)
Cliffs at Port Domois, Belle-Île
Circa 1890
Oil on canvas
73,2 x 60,1 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Hamilton Bequest,
1962 (3168)

- 23
Henri Fantin-Latour
(1836-1904)
Pieds d'Alouette
1892
Huile sur toile
69,2 x 58,7 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, legs Chrystal,
1939 (2139)
- 23
Henri Fantin-Latour
(1836-1904)
Larkspur
1892
Oil on canvas
69,2 x 58,7 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Chrystal Bequest,
1939 (2139)
- 57
Alfred Sisley
(1839-1899)
Rue à Moret-sur-Loing
Vers 1894
Huile sur toile
38,4 x 46,1 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, legs McInnes,
1944 (2424)
- 57
Alfred Sisley
(1839-1899)
Village Street, Moret-sur-Loing
Circa 1894
Oil on canvas
38,4 x 46,1 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, McInnes Bequest,
1944 (2424)
- 6
Eugène Boudin
(1824-1898)
Venise : Le môle à l'entrée du grand canal et la Salute
1895
Huile sur toile
36 x 53,5 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, don de la famille
de W. F. Robertson, 1996 (3605)
- 6
Eugène Boudin
(1824-1898)
Venice: S. Maria della Salute and the Dogana Seen from
Across the Grand Canal
1895
Oil on canvas
36 x 53,5 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Presented by the
family of W. F. Robertson, 1996 (3605)
- 24
Henri Fantin-Latour
(1836-1904)
Roses « La France »
1895
Huile sur toile
40,3 x 46,4 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, legs Chrystal,
1939 (2138)
- 24
Henri Fantin-Latour
(1836-1904)
Roses 'La France'
1895
Oil on canvas
40,3 x 46,4 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Chrystal Bequest,
1939 (2138)
- 61
Édouard Vuillard
(1868-1940)
La Dame en bleu à l'enfant
Vers 1899
Huile sur carton, montée sur panneau de bois parqueté
48,6 x 56,6 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, don de sir John
Richmond, 1948 (2814)
- 61
Édouard Vuillard
(1868-1940)
Woman in Blue with Child
Circa 1899
Oil on cardboard, set in to a secondary wooden support
and cradle
48,6 x 56,6 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Presented by Sir John
Richmond, 1948 (2814)

- 32
Henri Le Sidaner
(1862-1939)
Place de Beauvais au clair de lune
1900
Huile sur toile
70,2 x 92,4 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, légué par le docteur David Perry, 1940 (2193)
- 32
Henri Le Sidaner
(1862-1939)
A Beauvais Square by Moonlight
1900
Oil on canvas
70,2 x 92,4 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Bequeathed by Dr David Perry, 1940 (2193)
- 45
Camille Pissarro
(1830-1903)
Le Jardin des Tuileries
1900
Huile sur toile
74 x 92,6 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, don de sir John Richmond, 1948 (2811)
- 45
Camille Pissarro
(1830-1903)
The Tuileries Gardens
1900
Oil on canvas
74 x 92,6 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Presented by Sir John Richmond, 1948 (2811)
- 43
Pablo Picasso
(1881-1973)
La Marchande de fleurs dans la rue
1901
Huile sur carton
33,7 x 52 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, legs McInnes, 1944 (2417)
- 43
Pablo Picasso
(1881-1973)
The Flower Seller
1901
Oil on millboard
33,7 x 52 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, McInnes Bequest, 1944 (2417)
- 46
Auguste Renoir
(1841-1919)
Portrait de Madame Valentine Fray
1901
Huile sur toile
65,2 x 54,3 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, legs McInnes, 1944 (2419)
- 46
Auguste Renoir
(1841-1919)
Portrait of Madame Valentine Fray
1901
Oil on canvas
65,2 x 54,3 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, McInnes Bequest, 1944 (2419)
- 62
Édouard Vuillard
(1868-1940)
Intérieur: le salon – Portrait de l'enfant (ou L'Enfant sur un tapis)
1901
Huile sur carton, montée sur panneau de bois parqueté
35,5 x 52,7 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, legs McInnes, 1944 (2428)
- 62
Édouard Vuillard
(1868-1940)
Interior – The Drawing Room
1901
Oil on cardboard, set in to a secondary wooden support and cradle
35,5 x 52,7 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, McInnes Bequest, 1944 (2428)
- 25
Othon Friesz
(1879-1949)
La Seine à Paris ou Le Quai de Grenelle ou La Tour Eiffel
Vers 1901-1904
Huile sur toile
46,5 x 33,5 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, achat en 1959 (3110)

- 25
Othon Friesz
(1879-1949)
The Seine at Paris - Pont de Grenelle
Circa 1901-4
Oil on canvas
46,5 x 33,5 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Purchased, 1959 (3110)
- 63
Édouard Vuillard
(1868-1940)
La Table
1902
Huile sur carton
25,5 x 34,7 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, legs McInnes,
1944 (2427)
- 63
Édouard Vuillard
(1868-1940)
The Table
1902
Oil on cardboard
25,5 x 34,7 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, McInnes Bequest,
1944 (2427)
- 47
Auguste Renoir
(1841-1919)
Jardin à Essoyes
Vers 1903
Huile sur toile
33,2 x 46 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, legs McInnes, 1944
- 47
Auguste Renoir
(1841-1919)
The Painter's Garden
Circa 1903
Oil on canvas
33,2 x 46 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, McInnes Bequest,
1944
- 64
Édouard Vuillard
(1868-1940)
La Dame en vert
Vers 1905
Huile sur carton
30,1 x 22,7 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, legs McInnes,
1944 (2426)
- 64
Édouard Vuillard
(1868-1940)
Lady in Green
Circa 1905
Oil on cardboard
30,1 x 22,7 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, McInnes Bequest,
1944 (2426)
- 19
André Derain
(1880-1954)
Le Pont de Blackfriars, Londres
1906
Huile sur toile
80,7 x 99,7 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, achat en 1942 (2283)
- 19
André Derain
(1880-1954)
Blackfriars Bridge, London
1906
Oil on canvas
80,7 x 99,7 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Purchased, 1942 (2283)
- 48
Auguste Renoir
(1841-1919)
Nature morte à la tasse (ou Tasse et mandarines)
Vers 1908
Huile sur toile
16 x 25,5 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, legs McInnes,
1944 (2420)
- 48
Auguste Renoir
(1841-1919)
Still Life
Circa 1908
Oil on canvas
16 x 25,5 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, McInnes Bequest,
1944 (2420)
- 9
Charles Camoin
(1879-1965)
La Place de Clichy, Paris
1910
Huile sur toile
65,3 x 81,5 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, legs Hamilton,
1957 (3063)

- 9
Charles Camoin
(1879-1965)
The Place de Clichy, Paris
1910
Oil on canvas
65,3 x 81,5 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Hamilton Bequest,
1957 (3063)
- 29
Armand Guillaumin
(1814-1927)
Bord de la Creuse ou Bord de la rivière à l'automne
Vers 1910
Huile sur toile
65 x 81 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Hamilton Bequest,
1951 (2897)
- 29
Armand Guillaumin
(1814-1927)
Riverbank, Autumn
Circa 1910
Oil on canvas
65 x 81 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Hamilton Bequest,
1951 (2897)
- 58
Maurice Utrillo
(1883-1955)
Église et village, Auvers-sur-Oise
Vers 1912
Huile sur toile
59,5 x 73 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, legs Hamilton,
1941 (2217)
- 58
Maurice Utrillo
(1883-1955)
Village Street, Auvers-sur-Oise
Circa 1912
Oil on canvas
59,5 x 73 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Hamilton Bequest,
1941 (2217)
- 3
Pierre Bonnard
(1867-1947)
Lisière de forêt (ou Entrée de village)
Vers 1918
Huile sur panneau de bois
37,3 x 45,9 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, legs McInnes,
1944 (2376)
- 3
Pierre Bonnard
(1867-1947)
The Edge of the Forest
Circa 1918
Oil on wooden panel
37,3 x 45,9 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, McInnes Bequest,
1944 (2376)
- 36
Henri Matisse
(1869-1954)
Femme vêtue à l'orientale (ou Tête de jeune fille)
Juillet 1919
Huile sur toile marouflée sur carton
40,9 x 32,9 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, donné en 1940 par
William McInnes pour souligner la nomination de T. J.
Honeyman à titre de directeur (2197)
- 36
Henri Matisse
(1869-1954)
Woman in Oriental Dress
July 1919
Oil on canvas stretched over cardboard
40,9 x 32,9 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Presented in 1940 by
William McInnes to commemorate the appointment of
T. J. Honeyman as Director (2197)
- 35
Albert Marquet
(1875-1947)
Le Port d'Alger
Vers 1922
Huile sur toile
54,2 x 65,3 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, legs Hamilton,
1955 (3030)

- 35
Albert Marquet
(1875-1947)
The Port of Algiers
Circa 1922
Oil on canvas
54,2 x 65,3 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Hamilton Bequest,
1955 (3030)
- 37
Henri Matisse
(1869-1954)
La Nappe rose (ou Anémones sur une table)
Vers 1924-1925
Huile sur toile
60,5 x 81,3 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, legs McInnes,
1944 (2402)
- 37
Henri Matisse
(1869-1954)
The Pink Tablecloth
Circa 1924-25
Oil on canvas
60,5 x 81,3 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, McInnes Bequest,
1944 (2402)
- 7
Georges Braque
(1882-1963)
Nature morte (ou Le Comptier, ou Plat de fruits, verre
et bouteille)
1926
Huile sur panneau de bois
44 x 54,8 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, legs McInnes,
1944 (2380)
- 7
Georges Braque
(1882-1963)
Dish of Fruit, Glass and Bottle
1926
Oil on panel
44 x 54,8 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, McInnes Bequest,
1944 (2380)
- 59
Maurice de Vlaminck
(1876-1958)
Boisé près d'une rivière
Après 1927
Huile sur toile
46,5 x 55,2 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, achat en 1958 (3086)
- 59
Maurice de Vlaminck
(1876-1958)
Woody River Scene
After 1927
Oil on canvas
46,5 x 55,2 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Purchased, 1958 (3086)
- 34
Louis Marcoussis
(1878-1941)
Nature morte devant le balcon (ou Table devant le balcon)
1928
Huile sur toile
100,4 x 65,3 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, achat en 1951 (2902)
- 34
Louis Marcoussis
(1878-1941)
Still-Life in Front of a Balcony
1928
Oil on canvas
100,4 x 65,3 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Purchased, 1951
(2902)
- 21
Raoul Dufy
(1877-1953)
Les Jetées de Trouville-Deauville
1929
Huile sur toile
50,4 x 60,2 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, don de M. et
Mme A. J. McNeill Reid, 1960 (3120)
- 21
Raoul Dufy
(1877-1953)
The Jetties of Trouville-Deauville
1929
Oil on canvas
50,4 x 60,2 cm
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Presented by Mr and
Mrs A. J. McNeill Reid, 1960 (3120)

49

Georges Rouault
(1871-1958)
Fille de cirque
Vers 1939

Huile sur papier, montée sur toile
64,5 x 45,6 cm

Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, donné par
Mme Elizabeth Maud Macdonald en mémoire de son
mari, Duncan M. Macdonald, 1959 (3103)

49

Georges Rouault
(1871-1958)
Circus Girl
Circa 1939

Oil on paper, mounted on canvas
64,5 x 45,6 cm

Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Presented by
Mrs Elizabeth Maud Macdonald in memory of her
husband Duncan M. Macdonald, 1959 (3103)

41072

Gouvernement du Québec

Décret 841-2003, 20 août 2003

CONCERNANT l'abrogation de certains décrets relatifs
à l'Observatoire québécois de la mondialisation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6
de la Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisa-
tion (2002, c. 41), les affaires de l'Observatoire sont
administrées par un conseil d'administration composé,
au fur et à mesure de leur nomination, des membres
suivants :

1° quinze membres, dont un président, nommés par
le gouvernement, sur recommandation du ministre des
Relations internationales, après consultation des orga-
nismes représentatifs du milieu qui est concerné dans
chaque cas, soit trois personnes issues du milieu syndi-
cal, trois personnes issues du milieu patronal, trois per-
sonnes issues des milieux associatif et communautaire,
quatre personnes issues des domaines particulièrement
concernés par la mondialisation et une personne issue
du milieu de la recherche ;

2° deux personnes de l'extérieur du Québec, dont au
moins une de l'extérieur des Amériques, nommées par
le gouvernement, sur recommandation du ministre des
Relations internationales ;

3° deux personnes issues du personnel de la fonction
publique, n'ayant pas droit de vote et nommées par le
gouvernement, sur recommandation du ministre des Rela-
tions internationales ;

4° trois députés désignés par le Bureau de l'Assemblée
nationale n'ayant pas droit de vote.

ATTENDU QUE des membres du conseil d'administra-
tion ont été nommés en vertu des décrets numéros 14-2003
du 15 janvier 2003 et 89-2003 du 29 janvier 2003 ;

ATTENDU QUE la nomination de ces membres du con-
seil d'administration n'est plus requise ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation de la ministre des Relations internationales et
ministre responsable de la Francophonie :

QUE les décrets numéros 14-2003 du 15 janvier 2003
et 89-2003 du 29 janvier 2003 concernant la nomination
de membres du conseil d'administration de l'Observa-
toire québécois de la mondialisation soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41073

Gouvernement du Québec

Décret 842-2003, 20 août 2003

CONCERNANT une Entente de coopération dans les
domaines de l'éducation et de la formation entre le
gouvernement du Québec et le gouvernement de la
République orientale de l'Uruguay

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gou-
vernement de la République orientale de l'Uruguay ont
développé depuis plusieurs années des liens étroits de
coopération dans les domaines de l'éducation et de la
formation notamment par une Entente en matière de
droits de scolarité sous forme d'échange de lettres du
7 octobre 1986 et du 17 février 1987, laquelle avait été
approuvée par le décret numéro 804-87 du 27 mai 1987 ;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 7 mars 2003,
une nouvelle Entente de coopération dans les domaines
de l'éducation et de la formation pour une période de
trois ans, laquelle peut être reconduite pour des périodes
identiques ;

ATTENDU QUE cette nouvelle Entente permet d'encourager et de favoriser la coopération entre le Québec et la République orientale de l'Uruguay dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun, notamment par l'octroi de bourses ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions ;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation :

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay, conclue le 7 mars 2003, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41074

Gouvernement du Québec

Décret 843-2003, 20 août 2003

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Maurice

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Maurice ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation

notamment par la signature, le 15 décembre 1994, d'une Entente en matière de droits de scolarité, laquelle avait été approuvée par le décret numéro 1415-95 du 1^{er} novembre 1995 ;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 14 avril 2003, une nouvelle Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation pour une période de trois ans, laquelle peut être reconduite pour des périodes identiques ;

ATTENDU QUE cette nouvelle Entente permet d'encourager et de favoriser la coopération entre le Québec et la République de Maurice dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun, notamment par l'octroi de bourses ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions ;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation :

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Maurice, conclue le 14 avril 2003, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41075

Gouvernement du Québec

Décret 844-2003, 20 août 2003

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation notamment par la signature, le 15 décembre 1994, d'une Entente en matière de droits de scolarité, laquelle avait été approuvée par le décret numéro 1414-95 du 1^{er} novembre 1995;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 18 mars 2003, une nouvelle Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation pour une période de trois ans, laquelle peut être reconduite pour des périodes identiques;

ATTENDU QUE cette nouvelle Entente permet d'encourager et de favoriser la coopération entre le Québec et le Royaume du Maroc dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun, notamment par l'octroi de bourses;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation:

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc, conclue le 18 mars 2003, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41076

Gouvernement du Québec

Décret 845-2003, 20 août 2003

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Bénin

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Bénin ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation notamment par la signature, le 15 décembre 1994, d'une Entente en matière de droits de scolarité, laquelle avait été approuvée par le décret numéro 1412-95 du 1^{er} novembre 1995;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 4 décembre 2002, une nouvelle Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation pour une période de trois ans, laquelle peut être reconduite pour des périodes identiques;

ATTENDU QUE cette nouvelle Entente permet d'encourager et de favoriser la coopération entre le Québec et la République du Bénin dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun, notamment par l'octroi de bourses;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation:

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Bénin, conclue le 4 décembre 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41077

Gouvernement du Québec

Décret 846-2003, 20 août 2003

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation notamment par la signature, le 6 septembre 1994, d'une Entente en matière de droits de scolarité, laquelle avait été approuvée par le décret numéro 977-95 du 19 juillet 1995;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 14 novembre 2002, une nouvelle Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation pour une période de trois ans, laquelle peut être reconduite pour des périodes identiques;

ATTENDU QUE cette nouvelle Entente permet d'encourager et de favoriser la coopération entre le Québec et la République de Côte d'Ivoire dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun, notamment par l'octroi de bourses;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation:

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, conclue le 14 novembre 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41078

Gouvernement du Québec

Décret 847-2003, 20 août 2003

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Niger

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Niger ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation notamment par la signature, le 22 mars 1995, d'une Entente en matière de droits de scolarité, laquelle avait été approuvée par le décret numéro 1416-95 du 1^{er} novembre 1995;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 4 décembre 2002, une nouvelle Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation pour une période de trois ans, laquelle peut être reconduite pour des périodes identiques;

ATTENDU QUE cette nouvelle Entente permet d'encourager et de favoriser la coopération entre le Québec et la République du Niger dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun, notamment par l'octroi de bourses;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation:

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Niger, conclue le 4 décembre 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41079

Gouvernement du Québec

Décret 848-2003, 20 août 2003

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation notamment par la signature, le 15 décembre 1994, d'une Entente en matière de droits de scolarité, laquelle avait été approuvée par le décret numéro 1411-95 du 1^{er} novembre 1995;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 12 décembre 2002, une nouvelle Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation pour une période de trois ans, laquelle peut être reconduite pour des périodes identiques;

ATTENDU QUE cette nouvelle Entente permet d'encourager et de favoriser la coopération entre le Québec et la République algérienne démocratique et populaire dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun, notamment par l'octroi de bourses;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation:

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, conclue le 12 décembre 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41080

Gouvernement du Québec

Décret 849-2003, 20 août 2003

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Panama

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Panama ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation notamment par la conclusion, par échange de lettres du 29 avril et du 25 juillet 1986, d'une Entente en matière de droits de scolarité, laquelle avait été approuvée par le décret numéro 1391-86 du 10 septembre 1986;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 20 décembre 2002, une nouvelle Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation pour une période de trois ans;

ATTENDU QUE cette nouvelle Entente permet de consolider et d'accroître les liens de coopération existant entre le Québec et la République du Panama dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun, notamment par l'octroi de bourses;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation :

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Panama, conclue le 20 décembre 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41081

Gouvernement du Québec

Décret 850-2003, 20 août 2003

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Madagascar

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Madagascar ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation notamment par la signature, le 6 septembre 1994, d'une Entente en matière de droits de scolarité, laquelle avait été approuvée par le décret numéro 983-95 du 19 juillet 1995;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 14 novembre 2002, une nouvelle Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation pour une période de trois ans, laquelle peut être reconduite pour des périodes identiques;

ATTENDU QUE cette nouvelle Entente permet d'encourager et de favoriser la coopération entre le Québec et la République de Madagascar dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun, notamment par l'octroi de bourses;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions ;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation :

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Madagascar, conclue le 14 novembre 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41082

Gouvernement du Québec

Décret 851-2003, 20 août 2003

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation notamment par une Entente en matière de droits de scolarité sous forme d'échange de lettres du 28 octobre 1983 et du 25 avril 1984, laquelle avait été approuvée par le décret numéro 1742-84 du 1^{er} août 1984, modifiée par l'Avenant sous forme d'échange de lettres du 19 et du 25 août 1986, lequel avait été approuvé par le décret numéro 1787-86 du 3 décembre 1986 ;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 13 décembre 2002, une nouvelle Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation pour une période de trois ans, laquelle peut être reconduite pour des périodes identiques ;

ATTENDU QUE cette nouvelle Entente permet d'encourager et de favoriser la coopération entre le Québec et la République tunisienne dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun, notamment par l'octroi de bourses ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions ;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation :

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne, conclue le 13 décembre 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41083

Gouvernement du Québec

Décret 852-2003, 20 août 2003

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République gabonaise

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République gabonaise ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation notamment par la signature, le 8 juillet 1994, d'une Entente en matière de droits de scolarité, laquelle avait été approuvée par le décret numéro 979-95 du 19 juillet 1995;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 4 décembre 2002, une nouvelle Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation pour une période de trois ans, laquelle peut être reconduite pour des périodes identiques;

ATTENDU QUE cette nouvelle Entente permet d'encourager et de favoriser la coopération entre le Québec et la République gabonaise dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun, notamment par l'octroi de bourses;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation:

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République gabonaise, conclue le 4 décembre 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41084

Gouvernement du Québec

Décret 853-2003, 20 août 2003

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Togo

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Togo ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation notamment par la signature, le 15 décembre 1994, d'une Entente en matière de droits de scolarité, laquelle avait été approuvée par le décret numéro 1419-95 du 1^{er} novembre 1995;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 4 décembre 2002, une nouvelle Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation pour une période de trois ans, laquelle peut être reconduite pour des périodes identiques;

ATTENDU QUE cette nouvelle Entente permet d'encourager et de favoriser la coopération entre le Québec et la République du Togo dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun, notamment par l'octroi de bourses;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation:

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Togo, conclue le 4 décembre 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41085

Gouvernement du Québec

Décret 854-2003, 20 août 2003

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation notamment par la signature, le 6 septembre 1994, d'une Entente en matière de droits de scolarité, laquelle avait été approuvée par le décret numéro 985-95 du 19 juillet 1995;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 14 novembre 2002, une nouvelle Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation pour une période de trois ans, laquelle peut être reconduite pour des périodes identiques;

ATTENDU QUE cette nouvelle Entente permet d'encourager et de favoriser la coopération entre le Québec et la République islamique de Mauritanie dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun, notamment par l'octroi de bourses;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation:

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie, conclue le 14 novembre 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41086

Gouvernement du Québec

Décret 855-2003, 20 août 2003

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation notamment par la signature, le 15 décembre 1994, d'une Entente en matière de droits de scolarité, laquelle avait été approuvée par le décret numéro 1417-95 du 1^{er} novembre 1995;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 14 novembre 2002, une nouvelle Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation pour une période de trois ans, laquelle peut être reconduite pour des périodes identiques;

ATTENDU QUE cette nouvelle Entente permet d'encourager et de favoriser la coopération entre le Québec et la République du Sénégal dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun, notamment par l'octroi de bourses;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation :

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal, conclue le 14 novembre 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41087

Gouvernement du Québec

Décret 856-2003, 20 août 2003

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Burkina Faso

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Burkina Faso ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation notamment par la signature, le 6 septembre 1994, d'une Entente en matière de droits de scolarité, laquelle avait été approuvée par le décret numéro 973-95 du 19 juillet 1995;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 4 décembre 2002, une nouvelle Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation pour une période de trois ans, laquelle peut être reconduite pour des périodes identiques;

ATTENDU QUE cette nouvelle Entente permet d'encourager et de favoriser la coopération entre le Québec et le Burkina Faso dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun, notamment par l'octroi de bourses;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation :

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Burkina Faso, conclue le 4 décembre 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41088

Gouvernement du Québec

Décret 857-2003, 20 août 2003

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République démocratique du Congo

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République démocratique du Congo ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation notamment par la signature, le 8 juillet 1994, d'une Entente en matière de droits de scolarité, laquelle avait été approuvée par le décret numéro 976-95 du 19 juillet 1995;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 4 décembre 2002, une nouvelle Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation pour une période de trois ans, laquelle peut être reconduite pour des périodes identiques;

ATTENDU QUE cette nouvelle Entente permet d'encourager et de favoriser la coopération entre le Québec et la République démocratique du Congo dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun, notamment par l'octroi de bourses;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation :

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République démocratique du Congo, conclue le 4 décembre 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41089

Gouvernement du Québec

Décret 858-2003, 20 août 2003

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Guinée

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Guinée ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation notamment par la signature, le 8 juillet 1994, d'une Entente en matière de droits de scolarité, laquelle avait été approuvée par le décret numéro 980-95 du 19 juillet 1995;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 14 novembre 2002, une nouvelle Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation pour une période de trois ans, laquelle peut être reconduite pour des périodes identiques;

ATTENDU QUE cette nouvelle Entente permet d'encourager et de favoriser la coopération entre le Québec et la République de Guinée dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun, notamment par l'octroi de bourses;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions ;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation :

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Guinée, conclue le 14 novembre 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41090

Gouvernement du Québec

Décret 859-2003, 20 août 2003

CONCERNANT un protocole complémentaire à l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili signée à Santiago le 9 mai 2002

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili ont signé à Santiago, le 10 mai 2002, un protocole complémentaire à l'Entente de coopération signée le 9 mai 2002 relatif à la coopération en matière de gestion des ressources minérales ;

ATTENDU QUE cette coopération, axée sur les champs scientifique, technique et technologique, vise à favoriser le développement d'échanges économiques et commerciaux ainsi que le partenariat entre le Québec et le Chili ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi ou d'une loi dont l'application relève de lui ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003, il est ordonné que le ministre et le ministre des Ressources naturelles soient désormais désignés sous le nom de ministre et ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

ATTENDU QUE ce protocole complémentaire constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, modifié par le paragraphe 1^o de l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit autorisé à conclure le Protocole complémentaire à l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili signée à Santiago le 9 mai 2002 et relatif à la coopération en matière de gestion des ressources minérales, signée à Santiago le 10 mai 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE ce Protocole soit entériné.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41091

Gouvernement du Québec

Décret 863-2003, 20 août 2003

CONCERNANT l'expédition d'un volume annuel de bois ronds de 15 000 mètres cubes de résineux vers l'entreprise Corner Brook pulp and paper limited, située à Terre-Neuve et Labrador

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières conforme aux obligations prévues par l'accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QU'une convention d'aménagement forestier portant le numéro 92203040901 est intervenue au mois d'avril 2003 entre le ministre des Ressources naturelles et la Municipalité de Saint-Augustin de la région de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003, le ministre des Ressources naturelles est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE cette convention d'aménagement forestier confère à sa bénéficiaire le droit d'obtenir annuellement, sur le territoire d'aménagement qui y est délimité, un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois, à charge d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par le chapitre 6 des lois de 2001 et par les chapitres 25 et 68 des lois de 2002, et de la convention et sous réserve de l'atteinte des rendements annuels et des objectifs assignés par le ministre au territoire de la convention et de l'approbation par ce dernier du plan annuel d'intervention;

ATTENDU QUE les interventions de récolte réalisées en vertu de cette convention pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois dégagent un volume annuel de bois ronds pouvant atteindre 15 000 mètres cubes de résineux et que les usines québécoises situées à une distance acceptable ne sont pas en mesure de consommer ce volume compte tenu de leurs besoins;

ATTENDU QUE l'entreprise Corner Brook pulp and paper limited, située à Terre-Neuve et Labrador, s'est montrée intéressée à se procurer ce volume de résineux;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir être expédiés dans un délai raisonnable, ces bois pourraient se détériorer;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de la Basse-Côte-Nord, d'autoriser l'expédition de ce volume de résineux vers l'entreprise Corner Brook pulp and paper limited;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE la bénéficiaire de la convention d'aménagement forestier numéro 92203040901 soit autorisée à expédier vers l'entreprise Corner Brook pulp and paper limited, située à Terre-Neuve et Labrador, durant les années financières 2003-2004 et 2004-2005, un volume de bois ronds pouvant atteindre, pour chacune de ces années, 15 000 mètres cubes de résineux généré par les opérations de récolte réalisées conformément au permis d'intervention;

QUE la bénéficiaire de la convention produise, avant le 30 septembre 2005, un rapport assermenté précisant, pour chacune des années financières 2003-2004 et 2004-2005, le volume de résineux qu'elle a effectivement expédié à l'entreprise Corner Brook pulp and paper limited au cours de ces années.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41092

Gouvernement du Québec

Décret 864-2003, 20 août 2003

CONCERNANT l'expédition d'un volume annuel de 20 000 mètres cubes de feuillus durs vers trois entreprises dans l'État du Maine par Les Billots Sélect Mégantic inc.

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières conforme aux obligations prévues par l'accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE Les Billots Sélect Mégantic inc. exploite une scierie transformant les feuillus durs à Lac-Mégantic dans la région de l'Estrie;

ATTENDU QUE, pour approvisionner son usine, la compagnie dispose de permis d'intervention dans les forêts du domaine de l'État de cette région;

ATTENDU QUE les interventions de coupes réalisées dans les forêts du domaine de l'État dégagent d'importants volumes non attribués de feuillus durs, composés de rondins de qualité pâte et que les autres sources d'approvisionnement, notamment le bois de la forêt privée et les copeaux de scieries, peuvent satisfaire le besoin des usines québécoises de pâtes et papiers localisées près de ces secteurs;

ATTENDU QUE les entreprises Meadwestvaco Paper Group Company, International Paper Company et Sappi Warren Company, situées respectivement à Rumford, Livemore Falls et Skowhegan dans l'État du Maine, se sont montrées intéressées à se procurer ces volumes de bois de feuillus durs de qualité pâte;

ATTENDU QU'à défaut de pouvoir être exportés ces bois devront demeurer sur les parterres de coupe et ainsi nuiront aux activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de l'Estrie, d'autoriser l'expédition d'un volume annuel pouvant atteindre 20 000 mètres cubes de feuillus durs de qualité pâte en rondins vers l'État du Maine, au cours de l'année financière 2003-2004, de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs:

QUE Les Billots Sélect Mégantic inc. soit autorisée à expédier à Meadwestvaco Paper Group Company, International Paper Company et Sappi Warren Company dans l'État du Maine, durant l'année financière 2003-2004, un volume annuel pouvant atteindre 20 000 mètres cubes de feuillus durs, composés de rondins de qualité pâte générés par les opérations de récolte réalisées dans les forêts du domaine de l'État de la région de l'Estrie;

QUE Les Billots Sélect Mégantic inc. produise avant le 15 mai 2004 un rapport assermenté spécifiant le volume annuel de bois de feuillus durs qu'elle a effectivement livré à chacune de ces entreprises au cours de l'année se terminant le 31 mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41093

Gouvernement du Québec

Décret 865-2003, 20 août 2003

CONCERNANT la cession d'ouvrages et la location de forces hydrauliques et de droits immobiliers en faveur de Société en commandite Pouvoir Riverin, pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Riverin, Municipalité de Rivière-Pentecôte, circonscription foncière de Saguenay

ATTENDU QUE le site hydraulique de Pentecôte a été rendu disponible pour la production privée d'électricité lors de l'appel public de propositions lancé en 1993, conformément aux dispositions de la Politique d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales hydroélectriques de 25 MW ou moins approuvée en 1990;

ATTENDU QUE, au terme du processus d'évaluation comparative des propositions prévu dans cette politique, la proposition soumise par Pouvoir Riverin inc. a été retenue;

ATTENDU QU'à sa demande Pouvoir Riverin inc. est devenu le seul commandité de Société en commandite Pouvoir Riverin, laquelle est considérée comme étant le promoteur du projet;

ATTENDU QUE Société en commandite Pouvoir Riverin demande que lui soient cédés le barrage et ses accessoires, et qu'elle requiert la location des forces hydrauliques et des droits immobiliers du domaine de l'État nécessaires au maintien et à l'exploitation d'un aménagement hydroélectrique d'une puissance installée de 2 mégawatts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la location de force hydraulique du domaine de l'État doit être autorisée par le gouvernement et effectuée aux conditions qu'il détermine lorsqu'il s'agit d'une force hydraulique nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts ;

ATTENDU QUE la Politique d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales hydroélectriques de 25 MW ou moins prévoit notamment les conditions auxquelles peut s'effectuer la cession des ouvrages et des équipements en place ;

ATTENDU QUE le Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret numéro 1317-90 du 12 septembre 1990 en conformité avec la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux, modifiées par l'article 52 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités régionales de comté (2002, c. 68), prévoit le loyer annuel applicable à la location des terrains et autres droits immobiliers du domaine public hydrique ou de terre ferme requis par l'aménagement et l'exploitation d'une centrale de production hydroélectrique de 25 mégawatts ou moins ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution de la Loi sur le régime des eaux à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003, il est ordonné que le ministre des Ressources naturelles soit désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

ATTENDU QUE les revenus perçus en vertu du contrat seront attribués, selon les fins pour lesquelles ils sont versés, au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ou au ministre de l'Environnement, selon leur compétence respective ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 1, 2, 3 et 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), à la Politique d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques du

domaine public pour les centrales hydroélectriques de 25 MW ou moins et au Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret numéro 1317-90 du 12 septembre 1990, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre de l'Environnement soient autorisés à :

1) céder à Société en commandite Pouvoir Riverin le barrage et ses accessoires sis sur la rivière Riverin dont les assises sont situées sur les lots A-163-2, A-193, A-194 du bloc A (correspondant à des parties du bloc A du Canton de Fitzpatrick à l'arpentage primitif) et une partie du bloc A (sur lequel on retrouve une digue, à environ 71 mètres au nord-ouest du barrage et dont l'arpentage est à définir suivant les modalités prévues au contrat) du cadastre officiel du Canton de Fitzpatrick, circonscription foncière de Saguenay, Municipalité de Rivière-Pentecôte, aux prix et conditions prévus par la Politique d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales hydroélectriques de 25 MW ou moins ;

2) louer à Société en commandite Pouvoir Riverin les forces hydrauliques limitées en amont par la limite nord du lot 2 du cadastre du Canton de Fitzpatrick, circonscription foncière de Saguenay, correspondant au bloc 2 du Canton de Fitzpatrick à l'arpentage primitif, et en aval par la limite sud-est du lot A-189 du bloc A du cadastre du Canton de Fitzpatrick, circonscription foncière de Saguenay, correspondant à une partie de bloc A du Canton de Fitzpatrick à l'arpentage primitif ;

3) louer à Société en commandite Pouvoir Riverin les lots de terre ferme : A-163-2, A-188, A-190, A-191, A-192, A-193, A-195, A-196, A-197, A-199, A-200, A-201, A-202, A-204, A-205, A-206, A-207, A-209, A-210, A-212, A-217, A-218 et A-219 du bloc A, (correspondant à des parties du bloc A du Canton de Fitzpatrick à l'arpentage primitif), le lot 1A-1 du rang 2 Anse-aux-Homards (parcelle 1 du lot 1 rang II Anse-aux-Homards du Canton de Fitzpatrick à l'arpentage primitif), les lots 3 à 8 (correspondant aux blocs 3 à 8 du Canton de Fitzpatrick à l'arpentage primitif) et une partie du bloc A (sur lequel on retrouve une digue, à environ 71 mètres au nord-ouest du barrage et dont l'arpentage est à définir suivant les modalités prévues au contrat) du cadastre officiel du Canton de Fitzpatrick, circonscription foncière de Saguenay, Municipalité de Rivière-Pentecôte ; les lots du domaine hydrique : A-147, A-189, A-194, A-198, A-203, A-208 et A-211 du bloc A et le lot 2, correspondant respectivement à des parties du bloc A et au bloc 2 du Canton de Fitzpatrick à l'arpentage primitif ;

Le tout tel qu'il est indiqué sur les plans préparés par Rodrique Tremblay, arpenteur-géomètre, en date du 2 février 1998 sous la minute n^o 4623 dont les originaux sont déposés et conservés au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous les cotes respectives 10890-1 à -3, et par Dany Savard, arpenteur-géomètre, en date du 20 janvier 2000 sous la minute n^o 1302 déposé à ce même greffe sous la cote 11360;

4) signer un contrat avec Société en commandite Pouvoir Riverin qui devra être substantiellement conforme au document annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le contrat soit consenti à la condition que Société en commandite Pouvoir Riverin complète le dépôt auprès des ministres, dans les six mois suivant la signature du contrat, des plans et descriptions techniques décrivant tous les terrains requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de la rivière Riverin. Ces documents devront être à la satisfaction des ministres et conformes aux Instructions générales d'arpentage du Bureau de l'arpenteur général du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41094

Gouvernement du Québec

Décret 866-2003, 20 août 2003

CONCERNANT la cession d'ouvrages et la location de forces hydrauliques et de droits immobiliers en faveur d'Hydro Norbyco (1995) inc., pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Blanche, dans la Ville de Gatineau, circonscription foncière de Hull

ATTENDU QUE le site hydraulique de Petite High Falls a été rendu disponible pour la production privée d'électricité lors de l'appel public de propositions lancé en 1991, conformément aux dispositions de la Politique d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales hydroélectriques de 25 MW ou moins approuvée en 1990;

ATTENDU QUE, au terme du processus d'évaluation comparative des propositions prévu dans la politique, la proposition soumise par Hydro Norbyco (1995) inc. a été retenue;

ATTENDU QUE la Compagnie d'électricité Gatineau, filiale d'Hydro-Québec, rétrocède au gouvernement, sans compensation, tous les immeubles et tous les droits qu'elle possède, nécessaires au maintien et à l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Petite High Falls;

ATTENDU QU'Hydro Norbyco (1995) inc. demande que lui soient cédés le barrage, les bâtiments et équipements y contenus et qu'elle requiert la location des forces hydrauliques et des droits immobiliers du domaine de l'État nécessaires au maintien et à l'exploitation d'un aménagement hydroélectrique d'une puissance installée de 0,5 MW;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la location de force hydraulique du domaine de l'État doit être autorisée par le gouvernement et effectuée aux conditions qu'il détermine lorsqu'il s'agit d'une force hydraulique nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts;

ATTENDU QUE la Politique d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales hydroélectriques de 25 MW ou moins prévoit notamment les conditions auxquelles peut s'effectuer la cession des ouvrages et des équipements en place;

ATTENDU QUE le Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret numéro 1317-90 du 12 septembre 1990 en conformité avec la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux, modifiées par l'article 52 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités régionales de comté (2002, c. 68), prévoit le loyer annuel applicable à la location des terrains et autres droits immobiliers du domaine public hydrique ou de terre ferme requis par l'aménagement et l'exploitation d'une centrale de production hydroélectrique de 25 mégawatts ou moins;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution de la Loi sur le régime des eaux à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003, le ministre des Ressources naturelles est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE les revenus perçus en vertu du contrat seront attribués, selon les fins pour lesquelles ils sont versés, au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ou au ministre de l'Environnement, selon leur compétence respective;

ATTENDU QU'Hydro Norbyco (1995) inc. devra obtenir, dans les douze mois suivant la signature du contrat, l'approbation gouvernementale pour le maintien et l'exploitation du barrage Petite High Falls, conformément à l'article 57 de la Loi sur le régime des eaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 1, 2, 3 et 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), à la Politique d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales hydroélectriques de 25 MW ou moins et au Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret numéro 1317-90 du 12 septembre 1990, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre de l'Environnement, soient autorisés à :

1) céder à Hydro Norbyco (1995) inc. le barrage situé sur le lit de la rivière Blanche, dont les assises sont situées en front de deux parties du lot 14B, rang 4 du cadastre du Canton de Templeton, circonscription foncière de Hull, et la centrale ainsi que tous les équipements y contenus, située sur une autre partie du lot 14B, rang 4 du cadastre du Canton de Templeton, circonscription foncière de Hull, aux prix et conditions prévues par la Politique d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales hydroélectriques de 25 MW ou moins;

2) louer à Hydro Norbyco (1995) inc. les forces hydrauliques limitées en amont par la limite nord du lot 14B du rang 5 du cadastre du Canton de Templeton, circonscription foncière de Hull, et en aval par la limite sud, ou son prolongement, du lot 14B du rang 4 du cadastre du Canton de Templeton, circonscription foncière de Hull;

3) louer à Hydro Norbyco (1995) inc. une partie du lot 14D-3, sept parties du lot 14B, deux parties du lot 15, tous du rang 4, deux parties du lot 14B, rang 5, du cadastre du Canton de Templeton, d'une superficie totale de 12,818 hectares et le lit naturel de la rivière Blanche traversant les lots 14B du rang 4 et 14B du rang 5 du cadastre du Canton de Templeton contenant en superficie 6,1 hectares;

Le tout tel qu'il est indiqué sur le plan d'arpentage préparé par Jean-Pierre Toutant, arpenteur-géomètre, en date du 13 avril 1992, minute numéro S-1353, dont les originaux sont déposés et conservés au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous les cotes 4344-1, 4344-2, 4344-3 et 4344-4;

4) signer avec Hydro Norbyco (1995) inc. un contrat qui devra être substantiellement conforme au document joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le contrat soit consenti à la condition qu'Hydro Norbyco (1995) inc. obtienne du gouvernement l'autorisation du maintien et de l'exploitation du barrage Petite High Falls dans les douze mois suivant la signature du contrat, conformément à l'article 57 de la Loi sur le régime des eaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41095

Gouvernement du Québec

Décret 870-2003, 20 août 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Principale, située en la Municipalité de Saint-Benoît-Labre (D 2003 68020)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la rue Principale, située en la Municipalité de Saint-Benoît-Labre, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA20-3471-9803-X2 (projet 20-3471-9803-X2) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41096

Gouvernement du Québec

Décret 871-2003, 20 août 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de l'intersection du chemin du Roy et de la route Guilbault, situés en la Municipalité de Deschambault-Grondines (D 2003 68013)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction de l'intersection du chemin du Roy et de la route Guilbault (autrefois désignée sous le nom de chemin Saint-Casimir), situés en la Municipalité de Deschambault-Grondines, dans la circonscription électorale de Portneuf, selon le plan AA20-3973-8619 (projet 20-3973-8619) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41097

Gouvernement du Québec

Décret 899-2003, 27 août 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pierre Gauthier comme membre et président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95.11 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), édicté par l'article 17 du chapitre 25 des lois de 2002, un Conseil Cris-Québec sur la foresterie est institué ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 95.12 de cette loi, le Conseil se compose de onze membres, dont un président nommé conformément à l'article 95.13 ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 95.13 de cette loi, le président du Conseil est nommé par le gouvernement sur recommandation du ministre après consultation de l'Administration régionale crie ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 95.13 de cette loi, le président est nommé pour au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 95.13 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président ;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE monsieur Jean-Pierre Gauthier, consultant en gestion et en environnement, soit nommé membre et président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie pour un mandat de trois ans à compter du 15 septembre 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Pierre Gauthier comme membre et président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) modifiée par le chapitre 25 des lois de 2002

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Pierre Gauthier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président, monsieur Gauthier est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Gauthier remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 septembre 2003 pour se terminer le 14 septembre 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Gauthier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Gauthier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 603 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Gauthier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Gauthier participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Gauthier participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à monsieur Gauthier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Gauthier sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Gauthier a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Gauthier peut démissionner de son poste de membre et président du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Gauthier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Gauthier les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gauthier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou, le cas échéant, nommé de nouveau. Ce remplacement ou cette nomination doit avoir lieu au plus tard 12 mois après la date d'expiration du mandat du président.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gauthier se termine le 14 septembre 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du Conseil, monsieur Gauthier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-PIERRE GAUTHIER

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 900-2003, 27 août 2003

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Conseil Cris-Québec sur la foresterie

ATTENDU QUE l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été signée le 7 février 2002 et approuvée par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE la Convention de la Baie James et du Nord québécois a été modifiée par la Convention complémentaire n^o 14 signée le 7 février 2002 par l'Administration régionale crie et le 21 mars 2002 par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Convention complémentaire n^o 14 a été approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par le décret numéro 1288-2002 du 6 novembre 2002;

ATTENDU QUE la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (2002, c. 25) a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE cette loi, cette entente et la Convention de la Baie James et du Nord québécois telle que modifiée prévoient la création du Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE le Conseil Cris-Québec sur la foresterie s'est vu confier des responsabilités en vertu des articles 95.19 à 95.21 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), édictés par l'article 17 de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, de l'article 3.30 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec et de l'article 30A.5 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, en ce qui regarde principalement le suivi, le bilan et l'évaluation de la mise en œuvre des modalités particulières relatives à la gestion forestière;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 95.12 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), édicté par l'article 17 du chapitre 25 des lois de 2002, le Conseil Cris-Québec sur la foresterie se compose de onze membres, dont cinq membres sont nommés par le gouvernement et cinq autres par l'Administration régionale crie;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 95.12 de cette loi prévoit que ces membres sont nommés durant bon plaisir et que ceux qui les nomment pourvoient à leur remplacement;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 95.12 de cette loi prévoit que la rémunération et les frais de déplacement des membres sont assumés par ceux qui les nomment;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil Cris-Québec sur la foresterie :

— monsieur Pierre Cornellier, ingénieur forestier, adjoint exécutif au sous-ministre associé aux forêts, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

— monsieur Denis Gagnon, ingénieur forestier, directeur général des services régionaux, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

— monsieur Jean-François Gravel, ingénieur forestier, responsable des relations avec les Autochtones, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

— monsieur André Roy, ingénieur forestier, chef de l'unité de gestion de l'Harricana et de Lebel-sur-Quévillon, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

— monsieur Denis Vandal, biologiste, directeur de l'aménagement de la faune de la région du Nord-du-Québec, Société de la faune et des parcs du Québec;

QUE les personnes nommées membres du Conseil Cris-Québec sur la foresterie en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret prenne effet le 15 septembre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41112

Gouvernement du Québec

Décret 901-2003, 27 août 2003

CONCERNANT la signature de la Convention complémentaire n° 17 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois en vue de la création du Parc national des Pingualuit

ATTENDU QUE la Convention de la Baie James et du Nord québécois a été signée le 11 novembre 1975 ;

ATTENDU QUE l'annexe 6 du chapitre 6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois introduite par l'article 23 de la Convention complémentaire n° 6 prévoit la création d'un parc dont l'objectif prioritaire est de protéger le site naturel du Cratère du Nouveau Québec ;

ATTENDU QUE cette annexe comporte notamment une date de création du parc et une indication cartographique déterminées ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'indication cartographique afin d'y inclure de nouveaux éléments représentatifs de la région naturelle, exceptionnels et fragiles, qui ont été identifiés ultérieurement à la signature de la Convention complémentaire n° 6 ;

ATTENDU QU'il y a lieu également de modifier la date de création du parc et le titre de l'indication cartographique ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik se sont entendus sur un projet de Convention complémentaire visant à modifier l'annexe 6 ;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est responsable de l'application du chapitre 6 de cette Convention ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) ;

ATTENDU QUE ce projet de convention complémentaire constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, toute entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Convention complémentaire n° 17 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvée ;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs soient autorisés à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones cette convention complémentaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41113

Arrêtés ministériels

A.M., 2003 017

Loi sur les terres du domaine de l'État
(L.R.Q., c. T-8.1)

Arrêté du ministre de l'Environnement en date du 22 août 2003

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise des droits que le gouvernement du Canada a ou pourrait avoir sur une parcelle de terrain étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, compris dans les limites du cadastre de la Paroisse de Saint-Roch-des-Aulnets, circonscription foncière de L'Islet

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a ou aurait acquis des droits sur une parcelle de terrain étant un lot de grève et en eau profonde, aux termes d'un avis d'expropriation daté du 11 août 1899, publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de L'Islet le 13 septembre 1899 sous le numéro d'inscription 353;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement estime que cette parcelle est du domaine hydrique de l'État jusqu'à la ligne des hautes marées ordinaires, les grèves n'ayant pas été concédées;

ATTENDU QU'il y a néanmoins lieu de clarifier la situation au niveau du titre de propriété sur cette parcelle;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de la gestion et la maîtrise du 3 mai 2001, le gouvernement du Canada a transféré au gouvernement du Québec, représenté par son ministre de l'Environnement, la gestion et la maîtrise des droits qu'il a ou pourrait avoir sur la parcelle de terrain étant le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE ce transfert de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec est opportun et approprié du fait que la Municipalité de la paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies projette à court ou moyen terme de transformer ce site d'un ancien quai en espace vert accessible au public;

ATTENDU QUE des ententes ont été prises avec des propriétaires riverains, aux termes de résolutions municipales n^{os} 2003-020 et 2003-078 adoptées les 14 janvier et 7 avril 2003, aux fins de maintenir un droit de passage en faveur de la municipalité sur le segment nord du chemin du quai, lui donnant accès au fleuve Saint-Laurent ainsi qu'aux rochers érigés en partie sur des parcelles cédées par le gouvernement fédéral à la municipalité le 3 mai 2001;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret n^o 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement du Québec :

1^o Accepte du gouvernement du Canada le transfert de la gestion et la maîtrise des droits que le gouvernement du Canada a ou pourrait avoir sur une parcelle de terrain étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, cette parcelle pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant au point «393», sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre André Dumas, le 24 août 1998, sous sa minute n^o 2907, lequel point étant situé à une distance de cent quatorze mètres et vingt-deux centièmes (114,22 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de 338 08'57" à partir du point «395» étant situé à l'intersection de la ligne séparant les lots 131A et 132B à son extrémité nord-ouest, du cadastre de la paroisse de Saint-Roch-des-Aulnets avec la ligne des hautes marées ordinaires du fleuve Saint-Laurent.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 141 17'19", une distance de vingt-cinq mètres et cinq centièmes (25,05 m) jusqu'au point «392»; de là, dans une direction générale sud-ouest le long de la ligne sinueuse des hautes marées ordinaires du fleuve Saint-Laurent, une distance de quatorze mètres et neuf dixièmes (14,9 m) jusqu'au point «324»; de là, dans une direction générale sud le long de la ligne sinueuse des hautes marées ordinaires du fleuve Saint-Laurent, une distance de vingt-trois mètres et neuf dixièmes (23,9 m) jusqu'au point «328»; de là, dans une direction générale nord-est le long de la ligne sinueuse des hautes marées ordinaires du fleuve Saint-Laurent, une distance de vingt-trois mètres et sept dixièmes (23,7 m) jusqu'au point «318»; de là, dans une direction générale est le long de la ligne sinueuse des hautes marées ordinaires du fleuve Saint-Laurent, une distance de trois mètres et deux dixièmes (3,2 m) jusqu'au point «391»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 141 17'19", une distance de vingt-neuf mètres et onze centièmes (29,11 m) jusqu'au point «389»; de là, dans une direction générale sud-ouest le long de la ligne sinueuse des hautes marées ordinaires du fleuve Saint-Laurent, une distance de onze mètres et cinq dixièmes (11,5 m) jusqu'au point «184»; de là, dans une direction générale sud le long de la ligne des hautes marées ordinaires du fleuve Saint-Laurent, une distance de onze mètres et trois dixièmes (11,3 m) jusqu'au point «390»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 246 55'51", une distance de soixante mètres et soixante-six centièmes (60,66 m) jusqu'au point «388»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 321 17'19", une distance de soixante-dix mètres et dix centièmes (70,10 m) jusqu'au point «387»; de là, suivant une ligne de 51 17'19", une distance de soixante-quatre mètres et soixante-seize centièmes (64,76 m) jusqu'au point «394»; de là, dans

une direction générale Sud le long de la ligne sinueuse des hautes marées ordinaires du fleuve Saint-Laurent, une distance de vingt mètres et huit dixièmes (20,8 m) jusqu'au point «350»; de là, dans une direction générale nord-est le long de la ligne sinueuse des hautes marées ordinaires du fleuve Saint-Laurent, une distance de dix mètres et un dixième (10,1 m) jusqu'au point «351»; de là, dans une direction générale nord-est le long de la ligne sinueuse des hautes marées ordinaires du fleuve Saint-Laurent une distance de quinze mètres et cinq dixièmes (15,5 m) jusqu'au point «393», le point de départ.

Cette parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord-est par une partie des lots 131C, 131B et 131A, et par une partie du lit du fleuve Saint-Laurent; vers le sud, le sud-ouest et le nord-ouest par une partie du lit du fleuve Saint-Laurent; vers l'est, par une partie des lots 131A, 131B et 131C et vers le nord-ouest et le nord par une partie des lots 131B et 131C.

Cette parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de cinq mille trois cent quatre-vingt-six mètres carrés (5 386 m²) et est montrée et désignée comme parcelle 1 à la description technique et au plan préparés par André Dumas, arpenteur-géomètre, le 24 août 1998, sous le n^o 2907 des minutes de son répertoire.

2^o Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert de la gestion et la maîtrise des droits que le gouvernement du Canada a ou pourrait avoir sur la parcelle de terrain étant le lot de grève et en eau profonde y mentionné.

Signé en quatre (4) exemplaires

À Québec, le 22 août 2003

Le ministre de l'Environnement,
THOMAS J. MULCAIR

41142

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accord sur le commerce intérieur — Cinquième protocole de modifications . . .	4069	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Principale, située en la Municipalité de Saint-Benoit-Labre (D 2003 68020)	4100	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de l'intersection du chemin du Roy et de la route Guilbault, situés en la Municipalité de Deschambault-Grondines (D 2003 68013)	4101	N
Acupuncteurs — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4051	Projet
Certificats de compétence (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	4064	Projet
Cession d'ouvrages et location de forces hydrauliques et de droits immobiliers en faveur d'Hydro Norbyco (1995) inc. pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Blanche, dans la ville de Gatineau, circonscription foncière de Hull	4099	N
Cession d'ouvrages et location de forces hydrauliques et de droits immobiliers en faveur de Société en commandite Pouvoir Riverin, pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Riverin, municipalité de Rivière-Pentecôte, circonscription foncière de Saguenay	4097	N
Code des professions — Acupuncteurs — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	4051	Projet
Conseil Cris-Québec sur la foresterie — Nomination de cinq membres	4104	N
Conseil Cris-Québec sur la foresterie — Nomination de monsieur Jean-Pierre Gauthier comme membre et président	4101	N
Cour du Québec — Chagement de résidence de madame la juge Lise Gaboury	4070	N
Cour du Québec — Changement de résidence de monsieur le juge André Soumis	4071	N
Cour du Québec — Changement de résidence de monsieur le juge Claude Melançon	4071	N
Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire	4088	N
Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire	4087	N
Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Guinée	4094	N

Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Madagascar	4089	N
Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Maurice	4085	N
Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Bénin	4086	N
Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Congo	4094	N
Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Niger	4087	N
Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Panama	4089	N
Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal	4092	N
Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Togo	4091	N
Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République gabonaise	4091	N
Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie	4092	N
Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay	4084	N
Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne	4090	N
Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Burkina Faso	4093	N
Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc ...	4086	N
Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili signée à Santiago le 9 mai 2002 — Protocole complémentaire	4095	N
Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse et la Corporation du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) portant sur la réalisation d'un programme d'indicateurs du rendement scolaire (volet sciences)	4069	N

Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, L.R.Q., c. E-12.01)	4047	M
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les... — Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (L.R.Q., c. E-12.01)	4047	M
Expédition d'un volume annuel de 20 000 mètres cubes de feuillus durs vers trois entreprises dans l'État du Maine par les Billots Sélect Mégantic inc.	4096	N
Expédition d'un volume annuel de bois ronds de 15 000 mètres cubes de résineux vers l'entreprise Corner Brook pulp and paper limited, située à Terre-Neuve et Labrador	4096	N
Hydro Norbyco (1995) inc. — Cession d'ouvrages et location de forces hydrauliques et de droits immobiliers en sa faveur pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Blanche, dans la ville de Gatineau, circonscription foncière de Hull	4099	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	4072	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Saguenay-Lac-Saint-Jean — Contingents (L.R.Q., c. M-35.1)	4067	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Saguenay-Lac-Saint-Jean — Plan conjoint	4067	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de dindon — Production et mise en marché (L.R.Q., c. M-35.1)	4068	Décision
Mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, Loi assurant la... — Entrée en vigueur d'une disposition de la loi (2002, c. 25)	4045	
Observatoire québécois de la mondialisation — Abrogation de certains décrets	4084	N
Parcs (Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)	4057	Projet
Parcs, Loi sur les... — Parcs (L.R.Q., c. P-9)	4057	Projet
Producteurs de bois, Saguenay-Lac-Saint-Jean — Contingents (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4067	Décision
Producteurs de bois, Saguenay-Lac-Saint-Jean — Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4067	Décision
Producteurs de dindon — Production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4068	Décision
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi (L.R.Q., c. R-15.1)	4060	Projet

Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)	4060	Projet
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Certificats de compétence (L.R.Q., c. R-20)	4064	Projet
Réunion provinciale-territoriale et réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des services sociaux qui se tiendront à Yellowknife, les 25 et 26 août 2003 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . .	4070	N
Sécurité du transport terrestre guidé, Loi sur la... — Sécurité ferroviaire (L.R.Q., c. S-3.3)	4048	M
Sécurité ferroviaire (Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé, L.R.Q., c. S-3.3)	4048	M
Signature de la Convention complémentaire n° 17 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois en vue de la création du Parc national des Pingualuit	4105	N
Société en commandite Pouvoir Riverin — Cession d'ouvrages et location de forces hydrauliques et de droits immobiliers en sa faveur pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur le rivière Riverin, municipalité de Rivière-Pentecôte, circonscription foncière de Saguenay	4097	N
Terres du domaine de l'État, Loi sur les... — Transfert de la gestion et la maîtrise des droits que le gouvernement du Canada a ou pourrait avoir sur une parcelle de terrain étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, compris dans les limites du cadastre de la paroisse de Saint-Roch-des-Aulnets, circonscription foncière de L'Islet — Acceptation par le gouvernement du Québec (L.R.Q., c. T-8.1)	4107	N
Transfert de la gestion et la maîtrise des droits que le gouvernement du Canada a ou pourrait avoir sur une parcelle de terrain étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, compris dans les limites du cadastre de la paroisse de Saint-Roch-des-Aulnets, circonscription foncière de L'Islet — Acceptation par le gouvernement du Québec (Loi sur les terres du domaine de l'État, L.R.Q., c. T-8.1)	4107	N
Ville de Longueuil — Parties de l'autoroute 10 déclarées propriété de la Ville (Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)	4049	N